

# **Assurance entreprise et bâtiments All Risks**

## **Informations aux clients et Conditions générales**

- All Risks

Édition 10.2023

## Informations aux clients

### Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance entreprise et bâtiments All Risks

Chère cliente, cher client,

Vous avez opté pour un produit de la Mobilière, le plus ancien assureur privé de Suisse. Nous vous remercions sincèrement de la confiance que vous nous accordez. Avant la conclusion de votre assurance entreprise et bâtiments All Risks, il importe que vous soyez informé-e sur son contenu principal.

Vous trouverez ci-après une présentation générale de notre produit d'assurance et les réponses à la plupart de vos questions. Ces informations contiennent certaines simplifications et ne remplacent pas la police ou les Conditions générales mentionnées dans le présent document.

#### 1. Qui sommes-nous?

Les assureurs sont:

- La Mobilière Suisse Société d'assurances SA (ci-après la Mobilière), une entreprise du Groupe Mobilière qui opère sur une base coopérative et a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.
- La Protekta Assurance de protection juridique SA (ci-après Protekta) SA, une entreprise du Groupe Mobilière, qui a son siège 3011 Berne, Monbijoustrasse 5.

#### 2. Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Votre assurance entreprise et bâtiments All Risks couvre les dommages résultant de la destruction, de la détérioration ou de la disparition des choses désignées dans la police, survenues pendant la durée du contrat à la suite d'événements dommageables soudains et imprévus, pour autant que ceux-ci ne soient pas expressément exclus par les présentes Conditions générales ou des conditions spéciales.

Toutes les assurances sont des assurances dommages.

Vous pouvez conclure les assurances ci-après au choix.

##### ■ Assurance entreprise/transport

Sont assurés, tous les biens meubles tels que marchandises, installations, outils, utilisés par l'entreprise ainsi que les effets des hôtes, des visiteurs et du personnel. Pour les dommages aux marchandises, nous payons le prix du marché, pour les dommages aux installations, nous payons en règle générale la valeur à neuf.

Sont assurés les marchandises que vous fabriquez, commercialisez ou qui font partie de vos activités, ainsi que les propres outils professionnels tels que l'outillage manuel et les appareils portatifs pendant le transport. Sont également assurées les opérations de manutention dans l'entreprise et le matériel de stand lors d'expositions. La perte et la détérioration des choses assurées ne sont couvertes que si les lieux de départ et de destination se trouvent en Suisse, dans les actuels et anciens États membres de l'Union Européenne (UE) ou dans les autres États membres de l'AELE.

##### ■ Assurance bâtiments

Nous assurons vos bâtiments, les installations de ceux-ci et les ouvrages extérieurs, ainsi que les revenus locatifs. Les dommages qui sont ou devraient être assurés auprès de l'établissement cantonal d'assurance immobilière obligatoire ne sont pas assurés.

##### ■ Assurance perte d'exploitation

Sont assurés les préjudices financiers résultant d'une interruption de l'exploitation par suite d'un dommage matériel assuré à vos biens meubles ou aux bâtiments de votre entreprise. Sont également assurés les dommages de répercussion, c'est-à-dire la perte de produits que votre entreprise subit à la suite d'un dommage survenu dans une entreprise tierce dont vous dépendez dans une mesure prépondérante. L'assurance compense, pendant la durée de garantie convenue, la perte de chiffre d'affaires, sous déduction des frais économisés, ainsi que les frais supplémentaires nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau antérieur.

##### ■ Assurance technique

Peuvent être assurés divers appareils techniques et machines, ainsi que des installations électroniques, contre les détériorations subites et imprévues dues à l'action d'influences externes ou résultant de certaines causes internes. Nous prenons en charge les frais de remise en état de l'objet assuré, c'est-à-dire la réparation, moins les frais de révision économisés.

### ■ Assurance de protection juridique

Indépendamment de l'étendue de la couverture choisie, l'assurance entreprise/transport comprend toujours la protection juridique en matière de droit du travail. De même, l'assurance des bâtiments comprend toujours la protection juridique en matière de contrat d'entreprise pour les transformations ainsi que la protection juridique en cas de litige avec un établissement cantonal d'assurance immobilière. En cas de litige juridique, les juristes de Protekta se chargent de défendre vos intérêts. Les frais judiciaires et les frais d'expertise sont assurés. En cas de conflits d'intérêts ou lorsqu'il faut faire appel à un représentant juridique en raison d'une procédure judiciaire ou administrative, vous avez le droit de recourir à un avocat externe de votre choix. La prime de base du produit global inclut également la prime pour le module de protection juridique.

### ■ Assistance

L'aide immédiate en cas de sinistre. Sont assurées l'organisation et la prise en charge des coûts de mesures d'urgence en cas de perte de clés, de panne d'installations de chauffage, de climatisation, de ventilation ou sanitaires, de débouchage de conduites, de lutte contre les parasites et d'enlèvement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles.

## 3. Quelles sont les principales exclusions?

En règle générale, ne sont pas assurés:

- les dommages consécutifs à des événements de guerre, des violations de la neutralité, des révolutions, des rébellions ou des révoltes, ainsi que ceux résultant des mesures prises contre de tels événements;
- les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques;
- les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;
- les dommages consécutifs à des modifications de la structure de l'atome;
- les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de cyberrisques.

Les exclusions susmentionnées et toutes les autres sont indiquées sur fond gris dans les Conditions générales.

## 4. Qu'est-ce que l'assurance prévisionnelle?

Nous assurons les entreprises nouvellement créées et celles que vous reprenez, ainsi que les bâtiments nouvellement acquis par votre entreprise, en Suisse, pendant une durée de 6 mois au plus, afin d'éviter des lacunes dans votre protection d'assurance en cas d'oubli involontaire. En la matière, les Conditions générales font foi.

## 5. Où l'étendue de votre couverture d'assurance est-elle définie?

Votre offre ou votre police, ainsi que les dispositions correspondantes des Conditions générales, le cas échéant complétées par des conditions spéciales et/ou des annexes à la police, déterminent l'étendue de nos prestations pour les assurances que vous avez choisies.

## 6. Que contient le paquet de services exclusif?

Nous travaillons de manière fiable, rapide et compétente, et nous vous fournissons, ainsi qu'aux personnes assurées, les services suivants:

- le conseil et suivi, sur place, par votre conseiller/-ère en assurance;
- le règlement des sinistres simple et personnalisé par le service des sinistres de votre agence générale;
- Assistance: pour une aide immédiate en cas de sinistre, 24 h sur 24, 365 jours par an;
- JurLine: service gratuit de premiers renseignements juridiques par téléphone.

## 7. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime due dépend des objets et des risques assurés ainsi que de la couverture désirée. Le timbre fédéral (5%) est perçu en plus.

La prime est payable annuellement; vous pouvez choisir d'autres modalités de paiement moyennant un supplément. Pour les détails, veuillez consulter votre police ou votre attestation d'assurance. En cas de résiliation anticipée de l'assurance entreprise et bâtiments All Risks, nous remboursons **en règle générale** la part de la prime qui n'a pas été utilisée (prime non acquise). Si cela a été convenu, les sommes d'assurance et les primes sont adaptées chaque année à l'évolution des prix.

## 8. Quels sont vos principales obligations?

Vos obligations sont mentionnées dans la proposition, la police, les Conditions générales d'assurance, les éventuelles conditions spéciales et les prescriptions légales, en particulier la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Il s'agit notamment des obligations suivantes:

- Vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et exacte, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et même exiger, à certaines conditions, le remboursement des prestations déjà accordées.
- Vous devez nous informer de tout changement qui survient pendant la durée du contrat d'assurance et affecte des faits déclarés dans la proposition, qui sont importants pour l'appréciation du risque.
- Les primes doivent être payées à leur échéance. Le non-paiement des primes malgré une sommation entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, nous ne sommes, suivant les circonstances, pas tenus de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle.
- Vous devez nous annoncer immédiatement la survenance d'un dommage assuré. Afin de pouvoir vous offrir un soutien optimal, nous avons besoin de votre coopération. Vous devez, par exemple, nous fournir des renseignements complets et précis sur le déroulement, les circonstances détaillées, les causes et le montant du sinistre, ainsi que les rapports de police et autres documents importants.

## 9. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les prestations que la Mobilière doit fournir en cas de sinistre sont indiquées dans votre police, les Conditions générales et d'éventuelles conditions spéciales, ainsi que dans les lois applicables. Elles varient en fonction de la solution choisie. En cas de sinistre, vous devez supporter la franchise indiquée dans votre police.

## 10. Quelle est la durée du contrat d'assurance et quelles sont les modalités de sa résiliation?

Vous trouverez les indications relatives à la durée convenue dans la proposition ou, si le contrat est conclu, dans votre police ou votre attestation d'assurance. Sauf disposition contraire figurant dans les conditions contractuelles, la validité temporelle de la couverture d'assurance s'applique à tous les dommages qui se produisent pendant la durée du contrat.

Ci-après, nous vous indiquons les principales possibilités de résiliation:

- Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours.
- Vous pouvez résilier votre assurance entreprise et bâtiments All Risks pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes moyennant un préavis de 3 mois. Si vous ne le faites pas, l'assurance se renouvelle tacitement d'année en année. Cette règle permet d'éviter que votre entreprise ne se trouve soudainement et involontairement dépourvue de couverture d'assurance.
- Vous pouvez résilier le contrat d'assurance durant les 2 premières années suivant la contravention, dans la mesure où nous avons contrevenu à nos obligations d'information avant sa conclusion. Vous devez notifier la résiliation dans 4 semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance de la contravention.
- En cas de modification des primes pendant la durée de votre assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par la modification. Dans le cas où les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture de l'assurance des dommages naturels régie par la loi sont modifiées sur décision administrative, le contrat est adapté à la date fixée par les autorités. Le cas échéant, **vous n'avez pas le droit de résilier l'assurance.**
- Après la survenance d'un dommage donnant droit à indemnisation, vous pouvez résilier l'assurance concernée, et nous également.
- Si vous avez déclaré inexactement ou tu des faits en répondant aux questions de la proposition, nous pouvons résilier l'assurance.
- Si l'objet du contrat change de propriétaire dans sa totalité, les droits et obligations qui découlent du contrat d'assurance passent au nouveau propriétaire. En respectant les délais prescrits par la loi, le transfert de l'assurance peut être refusé. Une réglementation spéciale s'applique en cas de changement de propriétaire à la suite d'un décès.
- Si vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple lors de la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier ce dernier dans les 4 semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.
- En cas de diminution importante du risque, vous êtes en droit de résilier l'assurance avec un préavis de 4 semaines.
- Vous pouvez et nous pouvons aussi résilier le contrat d'assurance en tout temps pour de justes motifs.

## 11. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Le traitement responsable des données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière.

La Mobilière traite notamment les données personnelles suivantes:

- données de clients: données du preneur d'assurance et des éventuelles autres personnes assurées nécessaires à l'identification, par exemple nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, informations sur la solvabilité;
- données de la proposition: données ayant trait à la proposition d'assurance et aux questionnaires, par exemple informations sur le risque à assurer, réponses aux questions de la proposition, rapport d'expertise, données relatives à l'assureur précédent et à la sinistralité antérieure, informations sur la situation familiale et financière;
- données contractuelles: données relatives aux rapports contractuels, par exemple parties au contrat, personnes coassurées, durée du contrat, couvertures, risques assurés, sommes d'assurance, franchises, montant de la prime;
- données financières et d'encaissement: données en lien avec les paiements, par exemple coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (numéro de compte, données de carte de crédit, etc.), date et montant des paiements de primes, données relatives au revenu AVS, arriérés de primes, périodes sans couverture, sommations;
- données de sinistre ou de prestations: données relatives à d'éventuels cas de sinistre ou de prestations, par exemple avis de sinistre, documents remis, rapports d'investigation, justificatifs de factures, données concernant les éventuels tiers lésés et d'autres tiers impliqués dans le cas de sinistre ou de prestations.

Si la situation l'exige, les données personnelles sensibles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement. Dans ce cas, la Mobilière recueillera au préalable le consentement de la personne concernée, pour autant que la loi le prévoit.

Les données utilisées avant la conclusion du contrat servent notamment à l'examen du risque et de la solvabilité ainsi qu'au calcul des primes. Pendant la durée contractuelle, elles servent à la gestion du contrat, au recouvrement des primes ainsi qu'au traitement des cas de sinistre et de prestations. Les données sont également traitées dans le cadre de la gestion et de la documentation des relations client actuelles et futures.

Afin de garantir une prestation de service optimale, les entretiens téléphoniques avec Mobi24 SA et le service JurLine de Protekta Assurance de protection juridique SA peuvent être enregistrés à des fins de formation, d'assurance qualité et comme moyen de preuve, et/ou être écoutés simultanément par les supérieurs hiérarchiques à des fins de supervision.

Pour autant que la conclusion du contrat, l'exécution du contrat ou le traitement des sinistres et des prestations l'exigent, les données en lien avec le contrat d'assurance sont transmises aux tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, aux prestataires intervenant sur mandat de la Mobilière, aux sociétés du Groupe Mobilière et aux agences générales. Dans le cadre du règlement des sinistres, les données peuvent être communiquées pour traitement à d'autres tiers, notamment aux autorités, aux experts auxquels il est fait appel, aux tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, aux assureurs sociaux et aux assureurs-maladie ainsi qu'à d'autres assureurs privés. Cette communication s'effectue notamment en vue de l'examen du risque, du calcul des primes et de la lutte contre la fraude à l'assurance. Elle peut concerner également des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Si cela est exigé, la Mobilière devra recueillir le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si la conclusion du contrat n'aboutit pas.

Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:

- dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;
- en cas de soupçon dans le cadre du traitement des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements HIS géré par SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Il peut s'agir de la diffusion de publicité pour des produits et services propres (p. ex. au moyen d'une newsletter), de la personnalisation de mesures marketing et de l'analyse de données correspondante (p. ex. par profilage), de la création de segments et de profils de clientèle, ainsi que de l'analyse et de l'évaluation de données d'utilisation de sites Internet (p. ex. au moyen de cookies). Les données sont transmises et utilisées au sein du Groupe Mobilière (sociétés d'assurances et autres), pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de recueillir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être révoqué en tout temps.

Les données sont enregistrées sous forme électronique et/ou physique dans différentes banques de données, telles que des fichiers client électroniques, des systèmes de gestion des contrats et des applications dédiées aux sinistres. En vertu de prescriptions légales, les données qui revêtent notamment un caractère professionnel sont conservées au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat, et les données de sinistre au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous [www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees](http://www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees).

# Conditions générales

## Sommaire

Article	Page	Article	Page
<b>A Bases juridiques</b>	8	<b>G Changement de propriétaire</b>	11
A1 Généralités	8	G1 Dissolution de l'assurance	11
A2 Champ d'application des présentes Conditions générales	8	G2 Couverture prévisionnelle	11
		G3 Remboursement de la prime	11
<b>B Conclusion de l'assurance</b>	8	<b>H Passation de mandats à un tiers</b>	11
B1 Début, durée et fin	8		
B2 Déclarations obligatoires	8	<b>I For</b>	11
B3 Étendue de l'assurance et contenu de la police	8		
<b>C Modification de l'assurance</b>	8	<b>J Protection des données</b>	11
<b>D Dissolution de l'assurance</b>	8	<b>K Objet</b>	12
D1 À la fin de la durée convenue	8	K1 Biens meubles	12
D2 En cas de réticence	9	K2 Constructions facilement transportables	12
D3 En cas de non-respect de l'obligation d'informer	9	K3 Bâtiments	12
D4 En cas de non-respect de l'obligation d'annoncer	9	K4 Délimitations	12
D5 En cas de sinistre	9	K5 Ouvrages extérieurs et alentours	13
D6 Adaptation du contrat	9	K6 Propres véhicules à moteur, remorques et bateaux destinés à l'usage, avec obligation d'immatriculation	13
D7 Autres motifs de dissolution	9		
<b>E Paiement et bases de calcul de la prime</b>	9	<b>L Risques et dommages assurés</b>	13
E1 Échéance et paiement	9		
E2 Avoir en primes en cas de dissolution de l'assurance	9	<b>M Risques et dommages non assurés</b>	13
E3 Bases de calcul de la prime	9		
<b>F Obligation d'annoncer et autres obligations</b>	10	<b>N Couvertures complémentaires</b>	14
F1 Aggravation et modification du risque	10	N1 Tremblements de terre et éruptions volcaniques	14
F2 Assurance multiple et coassurance	10	N2 Vol simple	15
F3 Annonce en cas de sinistre	10	N3 Transport, expositions	15
F4 Obligation de diligence et prévention des sinistres	10	N4 Perte de produits et frais supplémentaires	16
F5 Entretien et protection des conduites	10	N5 Influences internes et externes pour les machines et les appareils techniques	17
F6 Obligation de restreindre le dommage	10	N6 Perte d'exploitation pour machines et appareils techniques causée par des influences internes et externes	17
F7 Communications concernant les polices collectives	11	N7 Perte de revenu locatif	17
F8 Obligation d'annoncer et autres obligations	11	N8 Influences internes et externes pour les installations techniques et domestiques du bâtiment	17

Article	Page	Article	Page
<b>O Domaines de validité</b>	17	<b>S Couverture et assurance prévisionnelles</b>	27
O1 Validité territoriale	17		
O2 Validité temporelle	18	<b>T Évaluation du dommage, indemnité et franchise</b>	28
<b>P Prestations et sommes</b>	19	T1 Dispositions à observer en cas de sinistre	28
P1 Biens meubles, constructions facilement transportables, bâtiments, ouvrages extérieurs et véhicules à moteur, remorques et bateaux destinés à l'usage, avec obligation d'immatriculation	19	T2 Indemnité	28
P2 Mesures d'urgence préventives	19	T3 Valeur de remplacement	28
P3 Adaptation automatique des sommes d'assurance (indexation)	20	T4 Définition des valeurs de remplacement	30
P4 Perte de produits et frais supplémentaires	20	T5 Mise en gage	30
P5 Influences internes et externes pour les machines et les appareils techniques	20	T6 Réduction ou limitation des prestations	30
P6 Influences internes et externes pour les appareils techniques	20	T7 Exigibilité de l'indemnité	31
P7 Perte d'exploitation pour machines et appareils techniques causée par des influences internes et externes	21	T8 Prescription des prétentions	31
P8 Outillage et matériel	21	<b>U Définition des risques</b>	31
P9 Automates à monnaie ou à cartes	21	U1 Incendie	31
P10 Couverture des différences par rapport à l'assurance cantonale immobilière	21	U2 Événements naturels	31
P11 Projets de construction	22	U3 Tremblements de terre et éruptions volcaniques	32
P12 Perte de revenu locatif	22	U4 Dégâts d'eau	32
P13 Influences internes et externes pour les installations techniques et domestiques du bâtiment	22	U5 Vol avec effraction et le détournement	32
P14 Choses spéciales, frais et prestations complémentaires	23	U6 Vol simple	33
		U7 Influences internes et externes (dommages techniques)	33
		U8 Terrorisme	33
<b>Q Assurance de protection juridique</b>	24		
Q1 Protection juridique en matière de contrat de travail	24		
Q2 Protection juridique en matière de contrats d'entreprise pour transformations	25		
Q3 Protection juridique en cas de litige avec un établissement cantonal d'assurance immobilière	25		
Q4 Dispositions communes	25		
Q5 Restrictions de couverture	25		
Q6 Traitement des litiges	26		
<b>R Assistance</b>	26		
R1 Assistance 24 h sur 24	26		
R2 Assistance bâtiments 24 h sur 24	26		

## A Bases juridiques

### A1 Généralités

Les bases juridiques sont les clauses de votre police d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), les dispositions relatives à l'assurance des dommages dus à des événements naturels de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO).

Dans l'assurance des dommages naturels ne sont pas soumis à l'OS:

- 1 les dommages économiques, tels que les frais de déblaiement et d'élimination ou les pertes de revenus;
- 2 les choses qui se trouvent en dehors du territoire suisse;
- 3 les biens meubles confiés, non loués ni pris en leasing, ainsi que les effets des hôtes, des visiteurs et du personnel;
- 4 les valeurs pécuniaires;
- 5 les véhicules à moteur, remorques et bateaux avec obligation d'immatriculation;
- 6 les choses définies dans l'OS comme exceptions à l'obligation d'assurance.

Dans la Principauté de Liechtenstein, la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) en vigueur s'applique en plus de ce qui a été convenu dans la police.

### A2 Champ d'application des présentes Conditions générales

Les présentes Conditions générales régissent les assurances ci-après:

- 1 Assurance entreprise/transport
- 2 Assurance perte d'exploitation
- 3 Assurance technique
- 4 Assurance bâtiments
- 5 Assurance des frais
- 6 Assurance de protection juridique

## B Conclusion de l'assurance

### B1 Début, durée et fin

- 1 L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et vaut pour la durée qui y est convenue. Elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année.
- 2 Si elle est conclue pour moins de 12 mois, l'assurance s'éteint à la fin du jour indiqué.
- 3 Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours. Ce délai commence à courir dès que vous avez proposé ou accepté le contrat et il est respecté si vous remettez la révocation à la poste ou nous la communiquez le dernier jour du délai.

La révocation a pour conséquence que votre proposition de contrat d'assurance ou votre acceptation de ce dernier sont considérées comme non avenues. Le cas échéant, vous avez et nous avons aussi l'obligation de rembourser les éventuelles prestations déjà reçues.

Aussi longtemps que des tiers lésés peuvent faire valoir de bonne foi des prétentions à notre encontre malgré la révocation, vous demeurez débiteur de la prime.

### B2 Déclarations obligatoires

- 1 Dans la proposition d'assurance, vous devez déclarer avec exactitude, en répondant à nos questions, tous les faits importants pour l'appréciation du risque, tels que vous les connaissez ou devez les connaître.
- 2 Sont réputés importants tous les faits de nature à influencer sur notre détermination de conclure l'assurance ou de la conclure aux conditions convenues.

### B3 Étendue de l'assurance et contenu de la police

- 1 L'étendue de la couverture est déterminée par les assurances convenues, les Conditions générales ainsi que des éventuelles conditions spéciales et annexes à la police.
- 2 La police stipule les assurances souhaitées, les lieux de risque assurés, les sommes d'assurance et les franchises.
- 3 Toutes les assurances sont des assurances de dommages.

## C Modification de l'assurance

- 1 Vous pouvez modifier l'assurance lorsque la valeur des choses assurées ou de votre bâtiment a changé, par exemple, à la suite de la suppression d'un objet assuré ou encore de l'ajout ou de la suppression de lieux de risque.
- 2 Nous pouvons adapter les primes et les sommes à la nouvelle situation, par exemple lorsqu'un risque supplémentaire ou d'autres choses, bâtiments et parties d'entreprise sont ajoutés ou que les bases légales ont changé. Le cas échéant, nous vous communiquons la modification au plus tard 25 jours avant son entrée en vigueur.

Si une autorité fédérale ordonne de modifier l'étendue de couvertures d'assurance réglées dans la loi, il n'en résulte aucun droit de résilier le contrat d'assurance.

## D Dissolution de l'assurance

### D1 À la fin de la durée convenue

- 1 La résiliation doit être effectuée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.
- 2 Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un préavis de 3 mois.
- 3 La couverture contre les dommages causés par des tremblements de terre et éruptions volcaniques peut être résiliée par chacune des parties pour la fin d'une année d'assurance, moyennant un délai de résiliation d'un mois.



**D2 En cas de réticence**

- 1 Nous pouvons résilier le contrat d'assurance si, en répondant aux questions de la proposition, vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement un fait important, commettant ainsi une réticence. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.
- 2 La résiliation met fin à notre obligation de servir des prestations pour les sinistres déjà survenus, dans la mesure où le fait important qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Les prestations déjà accordées doivent être remboursées.
- 3 Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que nous avons eu connaissance de la réticence.

**D3 En cas de non-respect de l'obligation d'informer**

- 1 Vous pouvez résilier l'assurance si, avant sa conclusion, nous avons contrevenu à notre obligation de vous informer.
- 2 Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous avez eu connaissance de la contravention et des informations selon l'article 3 LCA, mais au plus tard 2 ans après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

**D4 En cas de non-respect de l'obligation d'annoncer**

Si, pendant la durée de l'assurance, vous omettez de nous déclarer immédiatement une aggravation essentielle du risque, nous sommes déliés du contrat à dater de l'aggravation du risque.

**D5 En cas de sinistre**

- 1 Chacune des parties peut résilier l'assurance à la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
- 2 Le cas échéant, nous devons procéder à la résiliation au plus tard au moment du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Notre responsabilité s'éteint 30 jours après que la résiliation vous est parvenue.
- 3 Le cas échéant, vous devez procéder à la résiliation au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Dans ce cas, notre responsabilité s'éteint 14 jours après que la résiliation nous est parvenue.

**D6 Adaptation du contrat**

- 1 Nous pouvons adapter le contrat d'assurance en cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, ou lorsque nous modifions les conditions d'assurance, la réglementation des franchises, les tarifs des primes ou les conditions de rabais. Nous vous informons de toute modification au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.
- 2 Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de la police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. À défaut de résiliation dans ce délai, la modification est réputée acceptée.

**Ne donnent pas droit à résiliation les modifications:**

- a de primes et de sommes d'assurance résultant d'une adaptation au nouvel indice de référence;
- b de primes ou de prestations qui vous sont favorables;

- c de primes ou de franchises relatives à des couvertures d'assurance réglées dans la loi (p. ex. assurance des dommages dus à des événements naturels) lorsqu'elles sont prescrites par une autorité fédérale;
- d résultant de l'octroi, de la modification ou de la suppression d'un rabais.

**D7 Autres motifs de dissolution**

- 1 Nous pouvons résilier le contrat d'assurance ou nous en départir en cas de prétention frauduleuse aux prestations d'assurance, de violation de l'interdiction de changements en cas de sinistre, de provocation intentionnelle de l'événement assuré, de surassurance intentionnelle et d'assurance multiple.
- 2 Vous pouvez résilier l'assurance dans un délai de 4 semaines si, au moment de la conclusion, vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple.
- 3 Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour de justes motifs. Est considérée comme juste motif toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche d'exécuter le contrat ou toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la partie qui le résilie.
- 4 La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

**E Paiement et bases de calcul de la prime****E1 Échéance et paiement**

- 1 Les primes des assurances que vous avez choisies sont indiquées dans la police et payables à leur échéance, par année d'assurance d'avance.
- 2 Nous vous prions de procéder au paiement dans les 30 jours à dater de l'échéance.
- 3 À défaut de paiement dans ce délai, nous vous envoyons une sommation à vos frais, en vous accordant un délai supplémentaire de 14 jours. Si la sommation reste sans effet, notre obligation de servir des prestations est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime, des intérêts et des frais.
- 4 Si un paiement fractionné a été convenu, les acomptes échéant en cours d'année d'assurance sont réputés être simplement différés.

**E2 Avoir en primes en cas de dissolution de l'assurance**

Si, pour une raison légale ou contractuelle, l'assurance prend fin avant la date convenue, nous vous remboursons la part de prime afférente à la période d'assurance non écoulée.

**Le remboursement est exclu dans les cas suivants:**

- a vous résiliez l'assurance à la suite d'un sinistre moins de 12 mois après son entrée en vigueur;
- b nous versons des prestations et l'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque assuré (dommage total ou épuisement des prestations contractuelles).

**E3 Bases de calcul de la prime**

Le mode de calcul de la prime est indiqué dans la proposition ou dans la police. Si le chiffre d'affaires constitue la base de calcul de la prime, il faut comprendre le chiffre d'affaires annuel sans la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire:

- 1 pour les entreprises commerciales, le produit de la vente des marchandises commercialisées;
- 2 pour les entreprises de services, le produit des services fournis;
- 3 pour les entreprises de fabrication, le produit de la vente des biens fabriqués.

## F Obligation d'annoncer et autres obligations

### F1 Aggravation et modification du risque

- 1 Pendant toute la durée de l'assurance, vous êtes tenu de nous communiquer immédiatement toute modification d'un fait important pour l'appréciation du danger ou des risques que vous connaissez ou devez connaître et sur lequel vous avez été questionnée avant la conclusion de l'assurance.
- 2 Le cas échéant, nous avons le droit d'adapter la prime à la nouvelle situation ou de résilier le contrat dans les 14 jours à compter de la réception de votre communication, avec effet à 30 jours.
- 3 En cas de désaccord au sujet de l'augmentation de la prime, vous pouvez exercer le même droit de résiliation.
- 4 Nous avons droit à la différence de prime pour la période courant du moment de l'aggravation du risque à celui de l'expiration du contrat.
- 5 En cas de diminution importante du risque selon les questions de la proposition, vous pouvez résilier le contrat avec un préavis de 4 semaines ou exiger une réduction de la prime. Si nous refusons de réduire la prime ou si vous n'êtes pas d'accord avec la réduction proposée, vous pouvez résilier l'assurance dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de notre avis. Le délai de résiliation est de 4 semaines.

### F2 Assurance multiple et coassurance

- 1 Si vous concluez d'autres assurances couvrant des choses et/ou des bâtiments déjà assurés pour le même risque et pendant la même période, vous devez immédiatement nous en aviser.
- 2 Le cas échéant, nous avons le droit de résilier l'assurance dans les 14 jours à compter de la réception de votre avis, avec effet à 30 jours.

### F3 Annonce en cas de sinistre

- 1 Tout sinistre doit nous être aussitôt annoncé. Prenez immédiatement contact avec votre agence générale ou, s'il s'agit d'un cas juridique, avec Protekta. Dans les deux cas, on vous conseillera rapidement et avec compétence.
- 2 Si, à la suite d'un sinistre, vous faites l'objet d'une procédure policière ou pénale ou si le lésé fait valoir ses droits par la voie judiciaire, vous devez immédiatement nous en informer. Le cas échéant, nous nous réservons le droit de désigner un défenseur ou un avocat, auquel l'assuré est tenu de donner procuration.
- 3 Vous nous autorisez, de même que Protekta, à recueillir toutes les informations utiles aux fins de l'évaluation du dommage et avez l'obligation de nous fournir tous les renseignements nécessaires justifiant votre droit à une indemnité.

- 4 En cas de vol simple, de vol avec effraction, de détournement ou de troubles civils, ainsi qu'en cas de dommage provoqué par une collision avec un animal, vous devez en outre aviser immédiatement la police ou l'organe compétent.
- 5 Dans l'assurance perte de produits et frais supplémentaires, vous devez également:
  - nous annoncer la reprise complète de l'activité;
  - à notre demande, produire des bilans intermédiaires arrêtés au début et à la fin de l'interruption de l'activité ou de la durée de la garantie. Nous-mêmes ou notre expert avons le droit de participer à l'établissement de l'inventaire;
  - veiller à réduire le dommage d'interruption pendant la durée de la garantie. Pendant cette période, la Mobilière a le droit d'exiger la mise en œuvre de toutes les mesures qui lui paraissent appropriées et de procéder à des vérifications.
- 6 Pour les dommages aux choses transportées assurées, les droits de recours contre le transporteur ou un tiers pouvant être tenu pour responsable du dommage doivent immédiatement faire l'objet de réserves écrites.

### F4 Obligation de diligence et prévention des sinistres

Les assurés ont l'obligation de faire preuve de diligence et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

S'agissant d'objets connectés assurés (réseau interne, Internet, Cloud, etc.), les mesures minimales de sécurité techniques et organisationnelles suivantes doivent être mises en œuvre et toujours être conformes au dernier état de la technique:

- 1 logiciels antivirus et pare-feu;
- 2 gestion des patches (correctifs) et des releases (versions) de chaque dispositif de commande;
- 3 segmentation du réseau entre les systèmes informatiques et les commandes de machines ou systèmes de commande;
- 4 application d'une stratégie de sauvegarde et vérification de la possibilité de restaurer les sauvegardes de données;
- 5 sensibilisation des collaborateurs aux risques;
- 6 gestion des droits d'accès et des mots de passe.

### F5 Entretien et protection des conduites

- 1 Vous êtes tenu d'entretenir en permanence, à vos frais et de manière irréprochable, les conduites assurées de gaz, d'eau et d'autres liquides, ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés.
- 2 Vous devez faire nettoyer les conduites obstruées et prendre des mesures adéquates pour éviter le gel.
- 3 Si le bâtiment, la propriété par étage ou les locaux demeurent inoccupés, même temporairement, les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidangés dans les règles de l'art.
- 4 L'obligation de vidange ci-dessus ne s'applique pas si l'installation de chauffage est maintenue en service et contrôlée de façon appropriée.

### F6 Obligation de restreindre le dommage

En cas de sinistre, vous avez l'obligation de faire tout le possible pour sauver les choses assurées et restreindre le dommage. À cette fin, il est indispensable que:

- 1 vous demandiez conseil à votre agence générale et suiviez ses instructions ou celles de nos mandataires;
- 2 vous ne touchiez à rien sur le lieu du sinistre, sauf pour restreindre le dommage ou si cela sert l'intérêt public;
- 3 vous nous informiez si des choses volées sont retrouvées.

Vous nous facilitez ainsi l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. Nous vous assistons dans la gestion du sinistre et la recherche d'artisans ou d'autres personnes à même de vous aider.

#### **F7 Communications concernant les polices collectives**

- 1 Tous vos avis et communications ainsi que ceux de l'ayant droit doivent être adressés à l'agence générale compétente ou au siège de la Mobilière, à Berne.
- 2 Lorsque plusieurs sociétés d'assurance participent à une police que nous gérons, les paiements de primes et les communications qui nous sont adressées sont valables pour toutes les sociétés participantes.
- 3 En tant que société gérante, nous transmettons à vous-même ou à l'ayant droit les communications des sociétés participantes. Dans les polices collectives, chaque société répond uniquement de la part qu'elle assure (pas de solidarité passive).

#### **F8 Obligation d'annoncer et autres obligations**

Vous avez l'obligation d'informer les tiers parties prenantes au présent contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, de notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» ou de la leur remettre (déclaration consultable sous [www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees](http://www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees)).

## **G Changement de propriétaire**

### **G1 Dissolution de l'assurance**

- 1 Si les bâtiments assurés ou les choses appartenant à l'entreprise assurée changent de propriétaire dans leur totalité, les droits et les obligations découlant de l'assurance entreprise et bâtiments All Risks passent au nouveau propriétaire.
- 2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert de l'assurance bâtiment par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours à compter du changement de propriétaire.
- 3 Nous pouvons résilier l'assurance dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le cas échéant, l'assurance prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

### **G2 Couverture prévisionnelle**

Si le changement de propriétaire intervient à la suite d'un décès, les droits et les obligations découlant du contrat d'assurance passent aux héritiers. Ceux-ci peuvent refuser le transfert de l'assurance dans les 3 mois à compter du changement de propriétaire. Si les héritiers n'ont pas connaissance de l'existence du contrat et concluent une nouvelle assurance, la couverture d'assurance au titre de la police existante cesse au moment où la nouvelle assurance prend effet.

## **G3 Remboursement de la prime**

La prime est due au prorata jusqu'à la date du changement de propriétaire ou jusqu'à l'extinction de l'assurance. La part de la prime afférente à la période d'assurance non écoulee est remboursée à l'ancien propriétaire ou à ses héritiers.

## **H Passation de mandats à un tiers**

Si vous mandatez un tiers (p. ex. un courtier en assurances) ou lui donnez procuration, nous sommes habilités à recevoir la correspondance (demandes, avis, déclarations, déclarations d'intention etc.) transmise par ledit tiers et à la lui transmettre. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Vos déclarations et communications, en tant que vous êtes représenté par le tiers mandaté, ne sont réputées reçues que lorsque nous les recevons.

Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi du présent contrat d'assurance, nous pouvons verser une indemnité audit tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.

## **I For**

En cas de différend en relation avec les prétentions aux prestations d'assurance, vous pouvez actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA aux fors suivants:

- 1 à votre lieu de domicile ou à votre siège social en Suisse ou au Liechtenstein,
- 2 au siège de Mobilière Suisse Société d'assurances SA à Berne, ou
- 3 au lieu de la chose assurée, dans la mesure où elle se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

S'agissant de l'assurance de protection juridique, vous pouvez aussi ouvrir l'action en justice au siège de Protekta Assurance de protection juridique SA, à Berne.

## **J Protection des données**

- 1 Nous traitons vos données personnelles conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous [www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees](http://www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees). Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseiller ou conseillère en assurances.

La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour afin de fournir les informations les plus récentes en matière de traitement des données. Seule la dernière version de cette déclaration fait foi. Les modifications apportées par la Mobilière à la déclaration de protection des données ne confèrent aucun droit de résilier le contrat d'assurance.

- 2 Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:
  - dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et com-

parer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;

- en cas de soupçon lors du contrôle des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements de SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

## K Objet

Dans la mesure où la police le stipule, nous assurons les éléments ci-après.

### K1 Biens meubles

#### 1.1 Propres biens meubles

#### 1.2 Biens meubles loués ou pris en leasing, dans la mesure où vous en répondez légalement ou en vertu d'un contrat

Sont considérés comme des biens meubles:

- 1 les installations et les objets destinés à l'usage;
- 2 les marchandises;
- 3 les cyclomoteurs, y compris les cyclomoteurs équipés d'une assistance électrique au pédalage (vélos électriques);
- 4 les véhicules à moteur d'exploitation, les remorques et les machines de travail à propulsion autonome non soumis à l'obligation d'immatriculation;
- 5 les constructions mobilières et les installations immobilières, dans la mesure où elles ne sont ni ne doivent être assurées en tant que bâtiment;
- 6 les matériaux de construction non fixés à demeure;
- 7 les machines;
- 8 les appareils techniques, y c. les systèmes qui y sont reliés (unités périphériques), les installations informatiques, y c. ordinateurs portables, les appareils de communication, de bureautique, de sécurité, d'alerte, de contrôle et de mesure, les caméras vidéo et caméras numériques, les appareils portatifs tels que téléphones portables, smartphones et autres appareils similaires, les drones, les réclames lumineuses (éclairage néon) et les enseignes d'entreprise (lumineuses ou non).

#### Ne sont pas assurés:

- a les animaux;
- b les valeurs pécuniaires;
- c les marchandises suivantes: véhicules à moteur, remorques, machines de travail à propulsion autonome, motocycles, bateaux avec ou sans moteur, caravanes et mobilhomes;
- d les ouvrages en cours de construction ou achevés, gravier et sable en plein air, pièces moulées en ciment, tubes en ciment et en acier, pierres naturelle et artificielles en plein air.

### K2 Constructions facilement transportables

Constructions facilement transportables (telles que halles de fêtes et d'exposition, grandes tentes, carrousels, baraques de foire et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés), y compris leur contenu.

## K3 Bâtiments

### 3.1 Bâtiments, propriété par étage

Est considéré comme bâtiment tout produit immobilier issu d'une activité de construction, y compris ses parties intégrant, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente.

Font également partie du bâtiment assuré:

les installations immobilières qui, selon les règles pour l'assurance des bâtiments ou la législation cantonale, font partie du bâtiment et sont estimées avec celui-ci.

les installations techniques du bâtiment, y c. les appareils de commande, qui sont fixées à demeure au bâtiment assuré ou au terrain l'entourant directement et qui desservent ledit bâtiment, telles que:

- 1 chauffage, pompes à chaleur, production d'eau chaude;
- 2 sondes géothermiques, registres dans le sol;
- 3 pompes, filtres;
- 4 antennes, antennes paraboliques;
- 5 installations solaires et photovoltaïques, ainsi que leurs accumulateurs d'énergie;
- 6 installations de climatisation et de ventilation;
- 7 installations de surveillance;
- 8 enseignes lumineuses, installations d'éclairage;
- 9 installations d'obscurcissement;
- 10 ascenseurs, escaliers roulants;
- 11 portes de garage, rampes de déchargement ajustables.

Sont assurés, exclusivement pour les bâtiments d'habitation et les bureaux:

- 12 les installations techniques de piscines, whirlpools, saunas, douches à vapeur et les installations d'irrigation de jardins;
- 13 les machines de cuisine, de lavage et de séchage installées fixement dans les pièces utilisées en commun.

Ne constituent pas des installations techniques du bâtiment:

outils manuels, matériaux d'exploitation, pièces d'usure, fusibles, batteries auxiliaires et batteries de secours, moyens d'éclairage tels qu'ampoules, ampoules à basse consommation, LED, liquides caloporteurs et de refroidissement, cartouches et matières filtrantes, appareils ménagers en tous genres, machines, appareils et installations d'exploitation, machines et appareils utilisables en circulation.

### 3.2 Installations immobilières

Installations immobilières et équipements qui sont installés à demeure et ne sont pas ou ne doivent pas être assurés avec le bâtiment.

### 3.3 Serres avec fondations et halles en construction légère

## K4 Délimitations

Sont déterminantes pour délimiter les bâtiments des biens meubles:

- 1 dans les cantons possédant un établissement cantonal d'assurance immobilière contre l'incendie, les dispositions cantonales;
- 2 aux autres lieux de risque, les règles de l'assurance bâtiments de la Mobilière;

- 3 dans la Principauté de Liechtenstein, la loi sur l'assurance des bâtiments et la directive sur la surveillance des marchés financiers.

**Ne sont pas considérés comme des bâtiments:**

les constructions mobilières, c'est-à-dire les constructions non bâties à titre d'installations permanentes, telles que baraques de chantier, halles de fête et boutiques foraines.

**K5 Ouvrages extérieurs et alentours**

- 1 Ouvrages extérieurs y compris les infrastructures;
- 2 Plantations de jardin comme les pelouses, arbustes, buissons, arbres, haies, plantations de fleurs;
- 3 Serres, vitrages et plantes de couche, tunnels plastiques accessibles, pour autant que ceux-ci soient mentionnés explicitement dans la police.

**Ne sont pas assurés:**

- a les bâtiments, les parties de bâtiment et les constructions mobilières de tout genre;
- b les biens meubles;
- c les surfaces et les cultures agricoles ainsi que la forêt;
- d les fouilles, les décharges, les tunnels, les mines et autres.

Dans la mesure où les dommages sont assurés ou doivent être assurés par un établissement cantonal d'assurance immobilière, les prestations servies au titre de cette assurance priment (couverture subsidiaire).

**K6 Propres véhicules à moteur, remorques et bateaux destinés à l'usage, avec obligation d'immatriculation**

- 1 Voitures de tourisme et motocycles;
- 2 Camions et voitures de livraison, autobus et autocars;
- 3 Machines de travail automotrices;
- 4 Remorques;
- 5 Caravanes et mobilhomes;
- 6 Bateaux avec ou sans moteur;
- 7 Monoaxes avec remorque;
- 8 Pièces faisant partie intégrante du véhicule, telles que pneus et jantes ainsi qu'accessoires vissés ou conservés.

**Ne sont pas assurés:**

- a les voitures de tourisme et les motocycles de plus de CHF 100 000 (valeur actuelle) contre le vol avec effraction, le détournement et le vol simple;
- b les véhicules à moteur, les bateaux et les remorques destinés à la vente ou en consignation.

**L Risques et dommages assurés**

Sont assurés les dommages résultant d'une destruction, d'une détérioration ou de la disparition des choses assurées, survenues pendant la durée de l'assurance, à la suite d'événements dommageables soudains et imprévus.

**M Risques et dommages non assurés**

**Ne sont pas assurés:**

- a les dommages consécutifs à des événements de guerre, des violations de la neutralité, des révolutions, des rébellions ou des révoltes, et ceux résultant des mesures prises contre de tels événements, ainsi que les prestations de services d'intervention publics, de corps de sapeurs-pompiers, de la police et d'autres organes obligés de porter secours, dans la mesure où ces prestations sont nées de la vocation première desdits services et organes de combattre l'incendie. Demeurent réservées les prestations fournies en relation avec des atteintes à l'environnement pour ces services;
- b les cyberrisques, c.-à-d. la perte, la destruction, la détérioration ainsi que la complication et le blocage de l'accès à des données, logiciels ou programmes informatiques, résultant de la suppression, de la modification ou de l'altération desdits données, logiciels et programmes informatiques causées par exemple par un acte de piratage informatique, un virus informatique ou un logiciel malveillant; en outre les dommages résultant de la non-disponibilité ou d'une disponibilité insuffisante de données, logiciels ou programmes informatiques. Sont également exclus les dommages de toute sorte causés par des moyens relevant des technologies de l'information, en particulier l'utilisation d'Internet, de systèmes informatiques et de réseaux informatiques, et imputables indirectement ou directement à des événements de guerre ou autres hostilités (indépendamment d'une déclaration de guerre) (cyber-guerre). En outre les actes de cyberterrorisme, en tant que forme particulière de terrorisme, consistant à attaquer des systèmes informatiques à l'aide de technologies Internet dans le but d'atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou autres;
- c les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ou la modification de la structure de l'atome, quelle qu'en soit la cause;
- d les dommages résultant d'une contamination nucléaire (radioactivité) de toute sorte et les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre (tremblements de terre) et d'éruptions volcaniques, ainsi que les dommages provoqués par des mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement ou des cavités artificielles, des déplacements de terrain et des affaissements du sol;
- e les dommages dus à une pollution de l'environnement, une contamination, une épidémie/pandémie, une maladie, une manipulation génétique, une souillure, un mélange, une auto-altération et un échauffement spontané;
- f les dommages causés par l'eau et la tempête à des bateaux se trouvant sur l'eau, ainsi que les dommages naturels hors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein; à l'exception des propres véhicules à moteur, remorques et bateaux destinés à l'usage avec obligation d'immatriculation;
- g les dommages causés par la crue et le débordement de cours d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent à intervalles plus ou moins longs, ainsi que les dommages occasionnés par la grêle, le gel et la pression de la neige sur les cultures, les plantes et les produits végétaux récoltés;
- h les dommages aux façades (murs extérieurs, y compris isolation), au toit (construction portante, revêtement du toit et isolation) causés par des eaux pluviales et des eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, ainsi que les dommages causés par l'infiltration d'eau à travers les lucarnes ouvertes, un toit de fortune ou des ouvertures pratiquées dans le toit lors de travaux de construction, de transformation ou d'autres travaux;
- i les dommages provoqués par l'eau, le gaz ou d'autres liquides s'écoulant hors de conduites qui ne desservent pas le bâtiment assuré ou une exploitation qui s'y trouve;

- j les dommages dus à une démolition ou un démontage effectués par erreur, ainsi que les dommages dus à des influences atmosphériques normales, compte tenu de la saison et des conditions locales. En font notamment partie les fissures causées par un effet thermique ou une surcharge (choc thermique);
- k les dommages dus à un entretien défectueux de bâtiments, à l'omission de mesures de défense, au mauvais état d'un terrain à bâtir, à l'affaissement, à la rupture, au rétrécissement et à l'élargissement de bâtiments et de parties de bâtiments;
- l les dommages causés par les locataires. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par l'incendie, un dégât d'eau ou par un vol avec effraction ou un détournement;
- m les dommages résultant d'un vol simple, d'un détournement de fonds, de malversations, d'un chantage, d'un abus de confiance, de faux en écriture, d'une gestion déloyale, ainsi que de la perte, de l'égarement, de la disparition et de la déficience d'inventaire;
- n les dommages résultant d'une construction défectueuse et d'une exécution imparfaite. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par un incendie;
- o les dommages dus à des erreurs de planification et des matériaux défectueux, ainsi que les dommages aux biens meubles causés par un processus de traitement, y compris lors d'essais et d'expérimentations, c'est-à-dire les dommages à des choses pendant leur fabrication, lors de travaux d'installation, de construction, de montage, de réparation, d'entretien ou de maintenance, y compris lors de tests, dans la mesure où ces dommages sont directement imputables à de tels travaux. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par l'incendie, un événement naturel ou par l'eau;
- p les dommages aux choses pendant leur transport et/ou expositions. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par un incendie, un événement naturel ou par l'eau, ni par un vol avec effraction ou un détournement;
- q les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, l'oxydation, le pourrissement, ou d'une accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts. Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions subites et imprévues de choses assurées, ces dommages consécutifs sont néanmoins couverts;
- r les dommages causés par un changement d'émissions olfactives, un changement de couleur, de température ou de structure, une modification de l'apparence et d'une perte de poids;
- s les dommages causés par la vermine, des champignons, des spores, des virus et des micro-organismes de toute sorte;
- t les dommages causés par des fouines, des rongeurs ou des insectes. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages aux propres véhicules à moteur, remorques, bateaux assurés destinés à l'usage, ni aux bâtiments et ouvrages extérieurs assurés;
- u les dommages visuels tels que les dommages par éclaboussure, griffure, éraflure ou frottements, ainsi que les dommages dus au bris de vitrages en tant que marchandises, aux vitrages que l'on manipule, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux verres creux et aux luminaires de toute sorte;
- v les dommages aux véhicules à moteur et remorques, au matériel ferroviaire roulant et aux containers, occasionnés par un heurt ou une collision, une chute ou un renversement, un enfouissement ou une submersion, les dommages causés par le bris, des fissures et des déformations, ainsi que les dommages causés à la batterie, aux appareils de communication et systèmes de navigation, ainsi qu'aux appareils électroniques de divertissement. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages

causés par l'incendie, un événement naturel, un vol avec effraction, un détournement ou un vol simple, ni par une collision avec des animaux;

- w les dommages occasionnés par des influences internes et externes (dommages techniques) à des machines, des appareils techniques et d'installations techniques du bâtiment;
- x les prétentions en responsabilité civile de toute sorte, ainsi que les dommages qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- y les dommages ou aggravations de dommages consécutifs à des décisions légales ou officielles qui réglementent la reconstruction, la réparation, le remplacement ou l'utilisation ou qui exigent la destruction de parties non endommagées des biens assurés, ainsi qu'à des décisions de réquisition et d'expropriation, de confiscation et d'étatisation de la part de services officiels, ainsi que les dommages dont on a implicitement accepté la survenance (p. ex. en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais);
- z malgré les clauses contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture, par nos soins, d'autres prestations si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent;
- aa les dommages résultant d'une panne du service public d'énergie (en particulier d'électricité, de gaz ou d'eau), dans la mesure où la panne touche une surface (ou des parties de surface) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique par événement;
- ab les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que les tempêtes solaires.

## N Couvertures complémentaires

Dans la mesure où la police le stipule, nous assurons les éléments ci-après.

### N1 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Sont assurés à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police les dommages consécutifs à des tremblements de terre et des éruptions volcaniques, selon la couverture choisie:

- 1 Tremblement de terre  
Couverture de base Somme d'assurance au premier risque  
La prestation d'assurance est limitée à la somme d'assurance au premier risque, ainsi qu'à la somme d'assurance à la valeur totale ou au premier risque.
- 2 Tremblement de terre  
Couverture de base Somme d'assurance au premier risque  
Extension à concurrence de la somme d'assurance à la valeur totale ou au premier risque  
La prestation d'assurance est limitée au montant résultant de la différence entre la somme d'assurance à la valeur totale ou au premier risque et celle issue de la couverture de base.
- 3 Tremblement de terre  
La prestation d'assurance pour les couvertures sans couverture de base ni extension est limitée aux sommes d'assurance énoncées dans la police.

### 1.1 Couverture subsidiaire

La présente assurance s'applique à titre subsidiaire si les dommages causés par un tremblement de terre ou une éruption volcanique sont obligatoirement assurés par un établissement public d'assurance immobilière.

### 1.2 Choses spéciales, frais et prestations complémentaires

#### 1 Couverture de base Premier risque;

En complément aux frais définis dans les Conditions générales, les frais consécutifs à des tremblements de terre et des éruptions volcaniques sont assurés à concurrence de la somme d'assurance au premier risque convenue dans la police.

#### 2 Extension de la somme d'assurance à la valeur totale;

Les indemnisations de frais se calculent sur la base de la différence entre la somme d'assurance à la valeur totale ou au premier risque et celle de la couverture de base. Les frais occasionnés par les tremblements de terre et les éruptions volcaniques sont assurés à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, au plus toutefois jusqu'à CHF 500 000.

### 1.3 Renchérissement ultérieur

La garantie est limitée à 3 ans.

### 1.4 Exclusions

#### Ne sont pas assurés:

- a les valeurs pécuniaires propres et confiées;
- b la perte de produits et les frais supplémentaires consécutifs à des dommages de répercussion.

### 1.5 Franchise

L'ayant droit supporte la franchise convenue pour les tremblements de terre et les éruptions volcaniques, par événement et par lieu de risque assuré, respectivement une fois pour

- 1 les biens meubles et les constructions facilement transportables; et
- 2 les bâtiments et les ouvrages extérieurs;

et pour les assurances de patrimoine une fois par événement pour

- 3 les pertes de produits et les frais supplémentaires.

### 1.6 Valeur de remplacement Bâtiment et propriété par étage

En dérogation aux présentes Conditions générales, la valeur de remplacement ne peut pas excéder la valeur vénale si le bâtiment ou la propriété par étage n'est pas reconstruit dans les 36 mois dans la même commune, dans les mêmes proportions et pour le même usage.

Cela vaut également si la reconstruction n'est pas le fait du preneur d'assurance, de ses successeurs légaux ou d'une personne qui, au moment du sinistre, possédait un droit légal d'acquérir le bâtiment.

## N2 Vol simple

Sont assurés à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police les dommages résultant d'un vol, pour autant qu'il n'y ait ni effraction, ni détournement.

#### Ne sont pas assurés:

- a les dommages résultant d'un détournement de fonds, de malversations, d'un chantage, d'un abus de confiance, de faux en écriture, d'une gestion déloyale, ainsi que de la perte, de l'égarement, de la disparition et de la déficience d'inventaire;

- b les valeurs pécuniaires;
- c les bijoux;
- d les marchandises spéciales;
- e les pièces faisant partie intégrante des véhicules et les accessoires conservés de véhicules à moteur, remorques et bateaux;
- f la propriété de tiers, y compris les effets du personnel, des visiteurs et des hôtes;
- g les biens meubles sur les chantiers.

## N3 Transport, expositions

Sont assurés les dommages aux biens meubles causés pendant:

- 1 les transports par tous les moyens de transport usuels;
  - Les envois postaux sans justificatif de distribution sont également assurés jusqu'à CHF 2000.
  - Les envois postaux et les envois par coursier, express et colis (services PEC) remis contre signature du destinataire sont assurés dans les limites de la somme d'assurance convenue, mais au plus jusqu'à CHF 50000.
- 2 les opérations de manutention dans l'entreprise réalisées à l'aide de moyens de manutention tels que des ponts roulants, des engins de levage et des chariots-élévateurs;
- 3 lors de salons spécialisés, salons grand public et foires commerciales, transports aller et retour inclus.

#### Ne sont pas assurés:

les dommages résultant de l'état inapproprié ou de l'emballage défectueux des marchandises pour le transport assuré.

Nous indemnisons en sus, à concurrence de CHF 10000:

- 4 les frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination qui doivent être engagés à la suite d'un dommage couvert;
- 5 les frais supplémentaires avérés consécutifs à un dommage couvert.
 

Ces frais comprennent par exemple:

  - les heures supplémentaires et le travail de nuit;
  - les voyages et les hébergements;
  - les autres frais d'envoi, tels que courrier rapide, express, fret aérien, poste aérienne, frais de transports aériens, courses particulières.

#### Ne sont pas assurés les frais supplémentaires:

- a dans la mesure où ils sont couverts par une autre assurance;
- b qui ne vous incombent pas ou pour lesquels vous ne pouvez obtenir réparation d'aucune autre manière.

Si le même événement est couvert par l'assurance choses dans le cadre de la présente couverture complémentaire, l'indemnité au titre de l'assurance transport est diminuée du montant préalablement dû par l'assurance choses.

Un cumul des sommes au premier risque pour les différents lieux de risque est exclu.

#### En règle générale, ne sont pas assurés:

- a les outils et les appareils professionnels pendant leur utilisation ainsi que sur les chantiers;
- b les outils et les appareils professionnels, lorsqu'il s'agit d'instruments de musique, ainsi que les appareils de communication et les appareils informatiques de toute sorte;

- c les biens faisant l'objet d'un déménagement et les bagages;
- d les métaux précieux, les montres, les articles de bijouterie en métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les objets d'art;
- e les marchandises tractées sur leur propre essieu;
- f les biens meubles de marchands ambulants;
- g les transports professionnels de marchandises et les autres transports de marchandises pour le compte de tiers;
- h les conséquences d'un retard de transport ou de livraison, quelle qu'en soit la cause.

- c dommages survenant pendant le transport;
- d dommages corporels et autres préjudices qui n'ont aucun lien de causalité avec le dommage matériel;
- e agrandissements ou modifications de l'installation effectués après l'événement dommageable;
- f manque de capital provoqué par des dommages matériels ou une interruption des activités;
- g dommages consécutifs à des influences internes et externes (dommages techniques);
- h dispositions de droit public visant à prévenir des dommages corporels ou concernant des choses utilisées par l'entreprise, qui n'ont pas été endommagées à la suite d'un événement assuré.

#### N4 Perte de produits et frais supplémentaires

Sont assurés à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police les dommages résultant d'une perte de produits et de frais supplémentaires:

- 1 à la suite d'un dommage matériel assuré résultant d'un risque assuré
  - causé à vos biens meubles dans le monde entier;
  - causé à des choses servant à l'exploitation et à des bâtiments assurés et autres ouvrages utilisés par le preneur d'assurance;
- 2 à la suite d'un dommage de répercussion
 

Nous couvrons les pertes de produits et les frais supplémentaires supportés par votre entreprise par le fait qu'une entreprise tierce est touchée par un événement dommageable occasionné par un risque assuré selon la police.

  - Est réputé entreprise tierce un fournisseur ou un client direct dont vous dépendez de manière prépondérante même lorsque la marche des affaires est normale.
  - La garantie prend effet à la survenance de l'événement dommageable dans la tierce entreprise en question.
  - Pour les dommages de répercussion, la garantie est limitée à la somme d'assurance convenue pour ce module, mais à CHF 2000 000 au maximum.

#### Ne sont pas assurés:

les dommages de répercussion consécutifs à un dommage à des voies ferrées, des corps de voies (à l'exclusion des chemins de fer de montagne et des téléphériques), des passages, des ponts, des tunnels, des routes et des chemins, des passages sur voie et des passages sous voie, des canalisations et d'autres ouvrages, ainsi qu'à la suite de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques.

- 3 consécutifs à un dommage en action réciproque.
 

Nous couvrons à la fois la perte d'exploitation dans l'entreprise qui a été affectée par le dommage matériel et la perte d'exploitation provoquée de ce fait dans une autre entreprise assurée.

Le dommage est évalué sur la base des chiffres des entreprises directement et indirectement affectées par le dommage.

Si une diminution du chiffre d'affaires peut être compensée totalement ou partiellement par un revenu supplémentaire ou par une réduction de frais dans une autre entreprise assurée, il en est tenu compte dans l'évaluation du dommage.

#### En règle générale, ne sont pas assurés:

- la perte de produits et les frais supplémentaires résultant de
- a dommages aux cultures de plantes et retards de croissance des plantes cultivées;
  - b dommages de roussissement et dommages provenant du fait que les objets assurés ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur;

La couverture est donnée cependant si le dommage dû à l'interruption des activités est aggravé du fait de dispositions de droit public, dans la mesure où celles-ci ont été émises après le sinistre seulement en vertu de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur au moment du sinistre.

Si, en vertu de dispositions de droit public, l'entreprise ne peut être reconstruite que sur un autre site, nous ne répondons de l'augmentation de la perte d'exploitation qui en résulte qu'à concurrence du montant qui serait atteint si l'entreprise était reconstruite sur l'ancien site.

#### 4.1 Perte de produits

Est considérée comme perte de produits la perte de chiffre d'affaires résultant d'une suspension temporaire forcée, totale ou partielle, de vos activités, moins les frais économisés.

La perte de chiffre d'affaires correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé durant la période de garantie et le chiffre d'affaires présumé en l'absence d'interruption.

Est réputé chiffre d'affaires:

- 1 pour les entreprises commerciales, le produit de la vente des marchandises commercialisées;
- 2 pour les entreprises de services, le produit des services fournis;
- 3 pour les entreprises de fabrication, le produit de la vente des biens fabriqués.

#### 4.2 Frais supplémentaires

Nous indemnisons les frais supplémentaires économiquement nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption. Il doit s'agir de frais générés à la suite d'un événement dommageable assuré. Les frais éventuellement économisés sont déduits de l'indemnité pour frais supplémentaires.

On entend par frais supplémentaires:

- 1 les frais en vue de restreindre le dommage, c'est-à-dire les frais supplémentaires qui ont pour effet de réduire l'importance du dommage pendant la durée de la garantie;
- 2 les dépenses spéciales, c'est-à-dire les frais supplémentaires que vous avez engagés sans pouvoir démontrer de façon probante que ces frais ont effectivement contribué à réduire l'importance du dommage pendant la durée de la garantie ou qui entraînent une réduction du dommage après l'expiration de la durée de garantie seulement, ainsi que les peines conventionnelles pour les ordres que vous avez acceptés avant le sinistre et que vous n'avez pas pu exécuter ou avez exécutés tardivement à cause de celui-ci.

#### 4.3 Pour la perte de produits et les frais supplémentaires sont en outre applicables les dispositions suivantes:

- 1 la garantie est valable pour la durée convenue à compter de la survenance de l'événement dommageable assuré;



- 2 dans le calcul du dommage, il est tenu compte des circonstances qui auraient influencé le chiffre d'affaires pendant la durée de la garantie si l'exploitation n'avait pas été interrompue;
- 3 les frais engagés pour restreindre le dommage, qui produisent des effets au-delà de la durée de l'interruption ou de la durée de garantie, sont partagés entre vous et nous selon le profit que vous en tirez ou que nous en tirons, si la somme assurée pour les dépenses spéciales a été entièrement utilisée;
- 4 si l'exploitation ne reprend pas après l'événement dommageable, seuls sont remboursés les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires en l'absence de l'interruption d'exploitation. Est déterminante la durée probable de l'interruption dans les limites de la durée de la garantie.

### **N5 Influences internes et externes pour les machines et les appareils techniques**

Sont assurés à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police les dommages consécutifs à une influence interne et externe causés

- 1 à des machines stationnaires;
- 2 à des appareils techniques stationnaires;
- 3 à des machines et appareils techniques utilisables en circulation.

### **N6 Perte d'exploitation pour machines et appareils techniques causée par des influences internes et externes**

Sont assurés à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police les dommages liés à une perte de produits et aux frais supplémentaires consécutifs à une influence interne ou externe affectant les machines et les appareils techniques, lorsque l'exploitation assurée doit être interrompue temporairement en tout ou partie.

Les pertes d'exploitation causées par des faits dont le fabricant ou le vendeur, en tant que tels, répondent légalement ou contractuellement sont également assurées.

#### **6.1 Perte de produits**

Par perte de produits, on entend la perte de chiffre d'affaires, sous déduction des frais variables.

Est réputé chiffre d'affaires:

- 1 pour les entreprises commerciales, le produit de la vente des marchandises commercialisées;
- 2 pour les entreprises de services, le produit des services fournis;
- 3 pour les entreprises de fabrication, le produit de la vente des biens fabriqués.

Par frais variables, on entend les frais de marchandises (matières premières, matériels d'exploitation et fournitures, produits semis finis achetés, marchandises commerciales), les frais d'énergie et le coût des prestations de service de tiers dont dépend la production ou le chiffre d'affaires.

#### **6.2 Frais supplémentaires pour les machines**

Frais nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption.

On entend par frais supplémentaires:

- 1 les frais en vue de restreindre le dommage, c'est-à-dire les frais supplémentaires qui ont pour effet de réduire l'importance du dommage pendant la durée de garantie;
- 2 les dépenses spéciales, c'est-à-dire les frais supplémentaires engagés sans qu'il soit possible de démontrer de façon probante qu'ils ont effectivement contribué à réduire l'importance du dommage pendant la durée de garantie, ou qui entraînent une réduction du dommage après l'expiration de la durée de garantie seulement, ainsi que les peines conventionnelles pour les ordres que vous avez acceptés avant le sinistre et que vous n'avez pas pu exécuter ou avez exécutés tardivement à cause de celui-ci.

### **N7 Perte de revenu locatif**

Sont assurés la perte de revenu locatif effective que subit le propriétaire du bâtiment lorsque les locaux loués dans le bâtiment ou la propriété par étage assurés sont totalement ou partiellement inutilisables à la suite d'un dommage assuré.

La perte de revenu locatif résultant d'un dégât d'eau est assurée par le module 0450 Bâtiment.

### **N8 Influences internes et externes pour les installations techniques et domestiques du bâtiment**

Sont assurés à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police les dommages consécutifs à une influence interne ou externe causés aux installations techniques du bâtiment, y c. aux appareils de commande, qui sont fixées à demeure

- 1 au bâtiment assuré, ou
- 2 au terrain l'entourant directement et qui desservent le bâtiment assuré.

Les défibrillateurs installés au bâtiment et sur la surface directement liée à celui-ci, ainsi que les stations de recharge de véhicules électriques sont aussi assurés.

## **O Domaines de validité**

### **O1 Validité territoriale**

#### **1.1 Lieu du risque**

L'assurance déploie ses effets aux lieux de risque désignés dans la police.

#### **1.2 Libre circulation**

La libre circulation existe entre les lieux d'assurance, autrement dit les biens meubles assurés peuvent circuler librement entre les différents lieux déclarés.

#### **1.3 Assurance externe**

- 1 Biens meubles en circulation

En dehors des lieux de risque désignés dans la police, l'assurance est valable dans le monde entier jusqu'à 20% de la somme d'assurance cumulée à la valeur totale.

Si une somme au premier risque a été convenue dans la police, cette somme s'applique également dans l'assurance externe pour le risque correspondant. Un cumul des sommes au premier risque pour les différents lieux de risque est exclu.

En cas de vol avec effraction et de détournement, les marchandises spéciales sont couvertes à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police.

## 2 Propriété de tiers en circulation

En dehors des lieux de risque désignés dans la police, l'assurance est valable dans le monde entier à concurrence de la somme d'assurance convenue.

L'assurance externe n'est toutefois valable que si les choses assurées se trouvent temporairement, mais pour une durée n'excédant pas 24 mois, hors des lieux de risque désignés dans la police.

## 3 Lieu de risque de moindre importance

Les lieux de risque permanents en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, avec des sommes d'assurance ne dépassant pas CHF 30 000, ne sont pas obligatoirement désignés comme tels dans la police, mais ils sont inclus dans l'assurance externe sans limite de temps. Les sommes d'assurance sur ces lieux de risque doivent cependant être prises en compte dans celle d'un lieu de risque déclaré; les couvertures convenues pour ce lieu de risque sont alors également valables sur le lieu de risque de moindre importance.

### Ne sont pas assurés:

- les choses et les frais sur des chantiers;
- les tremblements de terre et les éruptions volcaniques.

## 1.4 Transport, expositions

- 1 La couverture d'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, ainsi que pour les transports au départ, à destination, entre ou au sein des États membres, actuels et anciens, de l'Union européenne (UE) et de l'AELE.
- 2 Les opérations de manutention dans l'entreprise sont assurées sur les lieux indiqués dans la police.

## 1.5 Constructions facilement transportables

L'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

## 1.6 Propres véhicules à moteur, remorques et bateaux destinés à l'usage, avec obligation d'immatriculation

- 1 L'assurance déploie ses effets en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, ainsi que dans les États membres, actuels et anciens, de l'Union Européenne (UE) et de l'AELE.
- 2 Les bateaux, les caravanes et les mobilhomes ne sont assurés contre le vol simple qu'aux lieux de risque indiqués dans la police.

### Ne sont pas assurés:

- a les dommages survenant lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires, ainsi que lors d'entraînements sur le parcours de la course;
- b les dommages survenant lors de courses d'orientation, de cross-country et de courses d'obstacles (gymkhanas), ainsi que lors de cours de perfectionnement de la technique de conduite.

## 1.7 Perte de produits et frais supplémentaires

L'assurance est valable dans le monde entier.

## 1.8 Machines et appareils techniques

Si convenue dans la police, l'assurance pour les influences internes et externes est valable pour les machines et appareils techniques en circulation, dans le monde entier à concurrence de la somme d'assurance convenue.

## 1.9 Véhicules à moteur de tiers

L'assurance déploie ses effets aux lieux de risque désignés dans la police.

## 1.10 Choses et frais sur des chantiers

Selon ce qui a été convenu dans la police, l'assurance déploie ses effets

- 1 en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;
- 2 dans le monde entier.

L'assurance n'est toutefois valable que si les choses assurées se trouvent temporairement, mais pour une durée n'excédant pas 24 mois, sur le chantier.

## 1.11 Autres choses spéciales, frais et prestations complémentaires

Pour les choses spéciales, les frais et les prestations complémentaires en lien avec

- 1 des biens meubles, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier;
- 2 des bâtiments et des ouvrages extérieurs, l'assurance est valable aux lieux de risque indiqués dans la police.

## 1.12 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

L'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

## 1.13 Assurance de protection juridique

Une couverture d'assurance est accordée pour les litiges selon Q1-Q3 pour autant que leur jugement relève de la compétence de tribunaux en Suisse ainsi que dans les membres, actuels et anciens, de l'Union européenne (UE) et de l'AELE, et que le droit interne correspondant s'applique et puisse être exécuté dans ces pays. Pour les litiges selon Q1, article 1.2, la couverture d'assurance est mondiale.

## O2 Validité temporelle

Sauf disposition contraire figurant dans la police ou d'autres conditions, la validité temporelle de la couverture d'assurance s'applique à tous les dommages qui se produisent pendant la durée du contrat.

### 2.1 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Les dommages qui surviennent à des moments et en des lieux distincts constituent un seul et même événement s'ils ont lieu, indépendamment de leur cause tectonique, dans un délai de 168 heures à compter du premier événement assuré.

### 2.2 Transport, expositions

- 1 L'assurance commence dès que les marchandises prêtes à l'envoi quittent leur emplacement pour le transport et prend fin après le transport avec la remise des marchandises au lieu de destination (assurance d'un lieu à l'autre).
- 2 Nous assurons les séjours sur des lieux d'exposition jusqu'à une durée de 15 jours, entreposage avant et après l'exposition inclus.

### 2.3 Influences internes et externes (dommages techniques)

Pour les machines stationnaires, la couverture d'assurance prend effet au plus tôt lorsqu'elles sont montées et prêtes à être exploitées. Une chose est réputée prête à l'exploitation lorsqu'au terme des essais et, le cas échéant, d'un essai d'exploitation, elle est prête à fonctionner.

## 2.4 Projets de construction

La couverture d'assurance prend effet au moment du début de l'activité de construction et s'éteint à la réception des prestations en matière de construction. Est considérée comme réception la mise en service d'une prestation de construction.

## 2.5 Assurance de protection juridique

La couverture d'assurance n'est accordée que si la cause du litige est survenue pendant la durée du contrat.

# P Prestations et sommes

Pour autant qu'elles soient convenues dans la police, sont assurées les prestations et sommes ci-après.

## P1 Biens meubles, constructions facilement transportables, bâtiments, ouvrages extérieurs et véhicules à moteur, remorques et bateaux destinés à l'usage, avec obligation d'immatriculation

En cas de sinistre, l'assurance indemnise la valeur de remplacement, mais au maximum les sommes d'assurance ou limites convenues.

### 1.1 Incendie

Nous assurons jusqu'à CHF 5000 par événement:

- 1 les dommages de roussissement qui ne sont pas dus à un incendie;
- 2 les dommages subis par des choses assurées exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur, y compris le contenu de salles de fumage.

### 1.2 Terrorisme

Sont assurés les dommages dus à la réalisation d'un risque couvert par la police d'assurance, même s'ils résultent directement ou indirectement d'un acte de terrorisme. Cette couverture est accordée aussi longtemps que les sommes d'assurance par le contrat pour les biens meubles ne dépassent pas globalement CHF 10 millions. Les bâtiments sont assurés aussi longtemps que les sommes d'assurance des différents bâtiments concernés ne dépassent pas individuellement CHF 10 millions.

### 1.3 Dégâts d'eau, y c. frais de dégagement

Sont assurés, pour les biens meubles, les constructions facilement transportables et les ouvrages extérieurs, les frais jusqu'à CHF 10000, et pour les bâtiments la somme convenue dans la police.

Les frais d'utilisation de détecteurs de fuites d'eau et de recherche sont limités à CHF 5000 par sinistre et couverts par la somme d'assurance convenue pour les frais de dégagement.

#### Ne sont pas assurés:

- a les frais pour les conduites des pouvoirs publics et les réseaux de conduites utilisés ou exploités par des tiers;
- b les frais si les mesures sont prises sur décision administrative ou pour des raisons d'entretien (assainissement).

### 1.4 Perte de revenu locatif due à un dégât d'eau

Pour les bâtiments, nous indemnisons la perte de revenu locatif pendant 24 mois au plus, déduction faite des coûts épargnés.

## 1.5 Marchandises spéciales et collections d'échantillons

En cas de vol avec effraction et détournement, la prestation pour les marchandises spéciales suivantes destinées à la vente et les collections d'échantillons est limitée au montant indiqué dans la police:

produits à base de tabac, antiquités, vêtements, confection d'habits, articles de bijouterie en métaux précieux (hormis les articles en argent et les articles en or à partir de 585 millièmes/14 carats), pierres précieuses et perles serties, montres-bracelets et montres de poche en tous genres, timbres-poste, matériel informatique et logiciels, y compris les appareils périphériques et les accessoires, caméras et appareils photo, y compris les accessoires, objets d'art, articles en cuir (sans les chaussures), appareils de communication et de navigation mobiles, appareils multimédias, y compris les accessoires, verres optiques et montures de lunettes, lunettes de soleil, fourrures, électronique de divertissement, y compris les accessoires, supports d'enregistrement en tous genres, y compris les accessoires, articles de sport, tapis d'Orient ou autres tapis noués à la main, armes à feu.

## 1.6 Vol commis dans des véhicules, véhicules de vente, remorques, baraques et constructions mobilières

Sont considérés comme assurés les dommages dus à un vol avec effraction de biens meubles dans des véhicules, véhicules de vente, remorques, baraques et constructions mobilières sur le lieu du risque et dans le monde entier. L'indemnité est limitée à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles, mais au plus à CHF 100000. Pour les marchandises spéciales et les collections d'échantillons, la limite d'indemnisation est fixée à CHF 5000.

## 1.7 Véhicules à moteur d'entreprise sans obligation d'immatriculation

Pour les véhicules à moteur d'entreprise, les remorques et les machines de travail à propulsion autonome sans obligation d'immatriculation, les dommages causés à des parties de véhicules sont également assurés.

## 1.8 Propres véhicules à moteur, remorques, bateaux destinés à l'usage avec obligation d'immatriculation et véhicules à moteur de tiers

Pour les propres véhicules à moteur, remorques, bateaux destinés à l'usage avec obligation d'immatriculation et les véhicules à moteur de tiers, sont également assurés:

- 1 les dommages causés à des parties de véhicules;
- 2 les frais de nettoyage du véhicule sali en portant secours;
- 3 les frais de dédouanement;  
Nous prenons en charge les droits de douane qui vous sont réclamés ou qui sont réclamés à l'ayant droit en cas de sinistre.
- 4 les frais de sauvetage et de remorquage.  
Frais de transport jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation ou jusqu'à un lieu de stationnement approprié.

## P2 Mesures d'urgence préventives

Nous indemnisons les coûts de mesures d'urgence raisonnables et appropriées prises sur le lieu du risque assuré en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pour prévenir des dommages imminents menaçant les choses assurées en raison d'un incendie ou d'un événement naturel. Cette couverture est limitée à CHF 5000. Aucune franchise n'est déduite.

#### Ne sont pas assurées:

les pertes financières, telles que pertes de salaire ou de revenus.

### P3 Adaptation automatique des sommes d'assurance (indexation)

#### 3.1 Biens meubles

Si cela a été convenu, les sommes d'assurance et les primes sont adaptées annuellement, pendant la durée du contrat d'assurance, à l'indice de renchérissement des biens meubles. L'adaptation se fait à l'échéance principale de la prime.

Le cas échéant, vous serez informé-e de cette adaptation avant le début de l'année d'assurance suivante. Le calcul est basé sur le niveau de l'indice mentionné dans la police.

L'indice déterminant se calcule en pondérant par moitié l'indice national des prix à la consommation et l'indice des prix des machines.

Les limitations de sommes convenues ainsi que d'éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangées.

#### 3.2 Bâtiments

Si cela a été convenu, pendant la durée du contrat d'assurance, les sommes d'assurance et les primes sont adaptées annuellement à l'indice du coût de la construction à la date d'échéance de prime principale.

Le cas échéant, vous serez informé-e de cette adaptation avant le début de l'année d'assurance suivante. Le calcul est basé sur le niveau de l'indice mentionné dans la police.

- 1 Dans les cantons avec assurance incendie privée des bâtiments et dans la Principauté de Liechtenstein, l'indice global du coût de construction de la ville de Zurich est pris comme référence.
- 2 Dans le canton de Genève, l'«indice genevois des prix de la construction de logements» fait foi.
- 3 Dans les cantons avec un établissement cantonal d'assurance immobilière contre l'incendie, l'indice du coût de construction appliqué dans le canton est pris comme référence.

Les limitations de sommes convenues ainsi que d'éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangées.

### P4 Perte de produits et frais supplémentaires

Nous indemnisons pendant la durée de la garantie convenue dans la police:

- 1 la perte de produits due au sinistre;
- 2 les frais supplémentaires engagés.

Les dépenses spéciales sont également assurées à concurrence de 20% de la somme d'assurance convenue.

L'indemnité totale pour la perte de revenus et les frais supplémentaires, y compris les frais en vue de restreindre le dommage et les dépenses spéciales, est limitée à la somme d'assurance convenue dans la police.

Si le dommage survient dans une entreprise auxiliaire chargée de travaux d'entretien, dans un laboratoire de recherche ou de développement, nous ne prenons en charge que les frais supplémentaires occasionnés par le sinistre et les frais improductifs. Sont pris en compte comme base de calcul de l'indemnité, les frais mis à leur charge pendant la durée de l'interruption, au plus toutefois pendant la durée de la garantie, sans que l'entreprise auxiliaire et/ou le laboratoire de recherche ou de développement n'ait fourni d'activité en contrepartie.

#### 4.1 Subventions et contribution

Dans la mesure où elles ont été prises en compte dans le chiffre d'affaires déclaré.

#### 4.2 Perte de loyers

Dans la mesure où les loyers ont été pris en compte dans le chiffre d'affaires déclaré.

#### 4.3 Pertes sur débiteurs

Les dispositions applicables aux pertes sur débiteurs sont les suivantes:

- 1 nous indemnisons les pertes de recettes liées à l'absence de documents de facturation utilisables par suite de réalisation d'un risque couvert;
- 2 le dommage correspond à la différence entre les recettes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues durant les six mois suivant la date de survenance du sinistre si celui-ci n'était pas survenu.

### P5 Influences internes et externes pour les machines et les appareils techniques

En cas de destruction ou de détérioration de choses assurées, nous prenons en charge, à concurrence de la somme d'assurance convenue:

- 1 sur présentation des factures justificatives, les frais engagés pour remettre la chose concernée dans l'état où elle était immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage et tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance (dommage partiel);
- 2 les frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination qui doivent être engagés à la suite d'un dommage couvert, en sus et à concurrence de 20% de la somme d'assurance.
  - Par frais de sauvetage, on entend les dépenses engagées pour ramener les choses assurées à l'endroit où elles se trouvaient avant le sinistre.
  - Par frais de déblaiement et d'élimination, on entend les dépenses occasionnées par l'enlèvement des restes des choses assurées du lieu du sinistre, leur transport jusqu'au lieu de dépôt approprié le plus proche et leur entreposage ou leur élimination.

#### Sont déduites de l'indemnité:

- a l'éventuelle plus-value résultant de la remise en état, par exemple suite à l'augmentation de la valeur actuelle, aux économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou à la prolongation de la durée de vie technique;
- b la valeur des débris éventuels.

#### Ne sont pas assurés:

- a les frais pour l'élimination d'air, d'eau et de terre (y compris la faune et la flore), même lorsqu'ils sont mélangés avec des choses assurées ou en sont recouverts;
- b les frais occasionnés par des modifications, des améliorations, des travaux de révision ou de maintenance effectués lors de la remise en état;
- c l'éventuelle moins-value résultant de la remise en état.

### P6 Influences internes et externes pour les appareils techniques

En complément à la lettre P5, nous prenons également en charge, à la suite d'un événement assuré, à concurrence de CHF 100 000, les éléments ci-après.

#### 6.1 Données

Frais de reconstitution de données (programmes utilisateurs, opérationnels, banques de données et fichiers) sur des supports interchangeables et fixes.

**Ne sont pas assurés:**

- a les frais de reconstitution de programmes;
- b la reconstitution de données de programmes en cours de développement (non exploitables) ou de programmes non autorisés; entrent dans cette dernière catégorie notamment les copies illégales, les programmes de jeux et les logiciels du domaine public.

**6.2 Frais supplémentaires**

Frais supplémentaires pour la continuation du traitement au niveau antérieur, en cas de défaillance temporaire complète ou partielle des appareils techniques à la suite d'un événement assuré, pendant une période d'une année (durée de garantie).

Ces frais comprennent par exemple:

- 1 l'utilisation d'installations de backups (installations informatiques de remplacement);
- 2 l'utilisation d'installations informatiques de tiers;
- 3 les déplacements et les transports;
- 4 le personnel supplémentaire;
- 5 les heures supplémentaires et le travail de nuit;
- 6 la reprogrammation des installations de tiers ou louées.

**Ne sont pas assurés les dommages qui découlent:**

- a de lésions corporelles et de faits qui ne présentent aucun rapport de causalité avec un événement dommageable;
- b d'agrandissements ou de modifications de l'installation effectués après l'événement dommageable;
- c d'un manque de capital, même si celui-ci est la conséquence du dommage;
- d de la perte de revenus.

**6.3 Logiciels**

Sont également assurés les frais de reconstitution de données utilisées dans le cadre de l'exploitation, ainsi que les frais supplémentaires en cas de perte ou de modification de données résultant d'un des faits suivants:

- 1 erreur de manipulation, y compris choix erroné d'un programme;
- 2 décharge électrostatique, perturbation électromagnétique (induction);
- 3 surtension, sous-tension ou panne de l'alimentation électrique;
- 4 causes dont le vendeur, le loueur, l'entreprise chargée des réparations ou de la maintenance, répondent en vertu de la loi ou d'un contrat.

**Ne sont pas assurés les dommages et les frais causés par:**

- a un défaut d'entretien ou un stockage inapproprié des supports de données;
- b l'usure des supports de données ou la perte de magnétabilité;
- c l'utilisation de programme non exploitables, non autorisés ou défectueux;
- d les influences ou la défaillance de réseaux externes;
- e l'élimination de défauts de programmes;
- f la correction de données erronées saisies manuellement;
- g la modification ou l'amélioration de données à l'occasion d'un sinistre;
- h le manque de capital, même si celui-ci est la conséquence du dommage.

**P7 Perte d'exploitation pour machines et appareils techniques causée par des influences internes et externes**

Nous indemnisons le dommage causé par l'interruption de l'exploitation dans les limites de la somme d'assurance et pour une durée maximale de 12 mois (durée de garantie), à compter de l'expiration du délai de carence. Le délai de carence commence à courir au moment de la survenance du sinistre et correspond à deux jours ouvrables entiers. Sont également prises en compte dans le calcul de la perte d'exploitation, les circonstances qui auraient influencé le chiffre d'affaires pendant la durée de la garantie si l'exploitation n'avait pas été interrompue.

**Ne sont pas assurés:**

les dommages dus à des interruptions de l'exploitation se produisant pendant le délai de carence.

Si la durée de l'interruption est supérieure au délai de carence, le dommage sera réparti proportionnellement entre le délai de carence et la durée totale de l'interruption d'exploitation.

**N'est pas assurée:**

la part correspondant au délai de carence.

Les dépenses spéciales sont également assurées à concurrence de 20% de la somme d'assurance convenue.

**Ne sont pas assurés les dommages qui découlent:**

- a de lésions corporelles et de faits qui ne présentent aucun rapport de causalité avec un événement dommageable;
- b de décisions de droit public;
- c d'agrandissements ou de modifications de l'installation effectués après le sinistre;
- d d'un manque de capital, même si celui-ci est la conséquence du dommage.

**P8 Outillage et matériel**

L'outillage et le matériel tels que les tondeuses à gazon, les machines de nettoyage et les déblayeuses à neige, les conteneurs à déchets, le mazout de chauffage, le mobilier d'abris PC, de locaux communs ou de couvert de jardin, qui servent à l'entretien ou à l'usage du bâtiment assuré et du terrain qui en fait partie.

**P9 Automates à monnaie ou à cartes**

Les automates à monnaie ou à cartes de lave-linge et sèche-linge, ainsi que le numéraire à concurrence de CHF 1 000 dans les automates à monnaie.

**P10 Couverture des différences par rapport à l'assurance cantonale immobilière**

Si la couverture et/ou les prestations fournies par la présente police sont plus étendues que celles de la police de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, ou si une couverture complémentaire excédant les indemnités dues aux termes de la présente possible est exigée, une couverture subsidiaire est accordée dans le cadre de la présente police à concurrence de la somme d'assurance convenue, pour autant que cela ne contrevienne pas aux dispositions légales.

Cette couverture est uniquement accordée pour autant que le contrat d'assurance relevant du droit cantonal reste inchangé et pleinement en vigueur. Toute modification de l'étendue d'assurance selon les contrats cantonaux (y c. somme d'assurance et franchise) doit nous être communiquée immédiatement. Le cas échéant, notre obligation de prestation ne s'applique qu'après examen et confirmation.

**Ne sont pas assurés:**

- a les franchises prévues par des dispositions légales ou contractuelles;
- b les parts de sous-assurance déduites ainsi que les différences entre les indemnités amorties (valeur actuelle) et la valeur à neuf;
- c les dommages de toute nature, indépendamment de toute cause concomitante, qui sont imputables directement ou indirectement au terrorisme;
- d les dommages de toute nature, indépendamment toute cause concomitante, qui sont surviennent indirectement ou directement à la suite d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique;
- e la compensation d'une réduction ou d'un refus de couverture, appliqué par un assureur cantonal.

**P11 Projets de construction**

Dans les limites de la somme d'assurance du bâtiment ou de la propriété par étage, nous assurons également les projets de construction dont le coût global de construction, y c. prestations à soi-même et honoraires, ne dépasse pas CHF 200 000 selon le code des frais de construction 1-4. Sont assurés tous les projets de construction aux lieux de risque mentionnés dans la police.

Dans le cadre de ces projets de construction, nous indemnisons à concurrence de CHF 300 000 les dépenses ci-après pour des projets de construction à la charge du preneur d'assurance:

- 1 les frais engagés pour reconstituer l'état dans lequel se trouvaient les travaux de construction assurés immédiatement avant la survenance du sinistre;
- 2 les frais pour reconstituer l'état dans lequel se trouvait le bâtiment existant indiqué dans la police immédiatement avant le sinistre, à la valeur actuelle;
- 3 les biens meubles endommagés, à leur valeur actuelle.

Nous assurons les dommages aux nouvelles prestations en matière de construction, aux bâtiments existants et aux biens meubles qui s'y trouvent, résultant d'accidents de construction, ainsi que

- 4 d'un incendie ou d'un événement naturel survenus dans la Principauté de Liechtenstein, ainsi que dans les cantons qui ne disposent pas d'un établissement cantonal d'assurance immobilière;
- 5 d'un incendie ou d'un événement naturel, en complément à la couverture d'un assureur cantonal ou privé d'assurance incendie du bâtiment et non couvert par l'autre assureur;
- 6 de dégâts d'eau.

**Ne sont pas assurés:**

- a les valeurs pécuniaires, les bijoux, les timbres, les objets d'art et les antiquités;
- b les dommages dus à des influences atmosphériques normales, compte tenu de la saison et des conditions locales. En font notamment partie les fissures causées par un effets thermique ou une surcharge (choc thermique) et les dommages causés par des influences atmosphériques exceptionnelles lorsque les assurés ont au préalable omis de prendre les mesures adéquates qu'on peut raisonnablement attendre de leur part afin de prévenir les dommages;
- c les dommages et prétentions en lien avec l'amiante ou des sites contaminés;
- d les frais supplémentaires et les dépenses qui auraient été occasionnés même si aucun dommage n'était survenu (frais incontournables);

- e les dommages consécutifs à des travaux de terrassement dans des zones ou sur des pentes exposées à des processus de glissement de terrain, d'effondrement ou de coulée, tels que des éboulements de rochers et des laves torrentielles;
- f les travaux de génie civil et les forages à une profondeur supérieure à 400 mètres pour la pose de sondes géothermiques ainsi que l'emploi d'explosifs (sont toutefois inclus: les murs de soutènement, routes, chemins, places et fossés pour conduites techniques sur le lieu assuré);
- g les prétentions liées à des dommages dus à une diminution du débit ou de la qualité de sources, ou à leur tarissement;
- h les dédommagements en cas de réduction ou de refus de prestations par un assureur cantonal ou privé;
- i les dommages qui doivent être pris en charge par un autre assureur choses ou responsabilité civile;
- j les dommages qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance.

Les différents travaux de construction doivent être exécutés par des professionnels du bâtiment expérimentés, selon les prescriptions et les règles de la technique et de l'art de construire.

Un ingénieur civil ou un géotechnicien diplômé doit être mandaté par écrit pour la planification, les calculs et la surveillance de l'exécution de fouilles de plus de quatre mètres de profondeur, sur des pentes de plus de 25% ou dans des sols traversés par des eaux souterraines ou de ruissellement ou encore lors d'une reprise en sous-œuvre ou d'un recoupage inférieur, de travaux provoquant de fortes vibrations, de la pose d'éléments de soutènement en tous genres ou de travaux d'abaissement du niveau de la nappe phréatique.

En présence de conduites souterraines, avant le début des travaux dans le sol, tels que travaux de terrassement, de fouille, de battage de pieux et de forage, ainsi que travaux de percement ou de minage, etc., il convient de consulter les plans et/ou le registre foncier auprès des offices compétents pour se renseigner sur l'emplacement exact desdites conduites. Le terrain doit être sondé pour détecter les canalisations.

Avant le début des travaux, il convient de relever l'état des ouvrages menacés dans un document ou d'une manière qui fait foi (p. ex. protocole de fissures, photos, vidéos, etc.).

Tout état dangereux susceptible d'entraîner un dommage doit être supprimé aux frais du preneur d'assurance.

Les dispositions de l'article T6, chiffre 6.3 s'appliquent en cas de violation de ces obligations.

**P12 Perte de revenu locatif**

Nous prenons en charge, dans les limites de la somme d'assurance convenue, la perte du revenu locatif, moins les frais économisés, pendant la durée de garantie convenue dans la police.

**P13 Influences internes et externes pour les installations techniques et domestiques du bâtiment**

En cas de destruction ou de détérioration de choses assurées, nous prenons en charge, à concurrence de la somme d'assurance convenue:

- 1 sur présentation des factures correspondantes, les frais engagés pour remettre la chose concernée dans l'état où elle était immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage, ainsi que les frais d'échafaudage (dommage partiel);

Pour les sondes terrestres et les registres dans le sol, l'amortissement débute après 30 ans à compter de leur installation. Il s'élève à 4% par année entière ou entamée, mais à 80% au plus.

- 2 les frais de déblaiement et d'élimination qui doivent être engagés à la suite d'un dommage couvert.
- Par frais de déblaiement et d'élimination, on entend les dépenses occasionnées par l'enlèvement des restes des choses assurées du lieu du sinistre, leur transport jusqu'au lieu de dépôt approprié le plus proche et leur entreposage ou leur élimination.
  - Les frais de dégagement de l'accès pour la foreuse et de remise en état ultérieure, s'il est nécessaire de réinstaller une sonde géothermique ou les registres dans le sol.

**Sont déduites de l'indemnité:**

- a l'éventuelle plus-value résultant de la remise en état, par exemple suite à l'augmentation de la valeur actuelle, aux économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou à la prolongation de la durée de vie technique;
- b la valeur des débris éventuels.

**Ne sont pas assurés:**

- a les frais pour l'élimination d'air, d'eau et de terre (y compris la faune et la flore), même lorsqu'ils sont mélangés avec des choses assurées ou en sont recouverts;
- b les frais occasionnés par des modifications, des améliorations, des travaux de révision ou de maintenance effectués lors de la remise en état;
- c l'éventuelle moins-value résultant de la remise en état.

**P14 Choses spéciales, frais et prestations complémentaires**

Nous indemnisons, à concurrence de la somme d'assurance convenue ou de la sous-limite, les choses spéciales, frais et prestations complémentaires convenus dans la police en tant qu'ils résultent de la survenance d'un risque ou d'un dommage assuré.

**14.1 Déblaiement et élimination**

Les frais occasionnés par le déblaiement des restes de choses assurées et par le transport de ceux-ci jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche ainsi que pour leur entreposage, élimination et destruction.

**Ne sont pas assurés:**

les frais d'assainissement ou d'élimination de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), ainsi que les frais de dépollution de l'air et des eaux. Cette exclusion s'applique également lorsque l'air, les eaux ou la terre sont mélangés avec des choses assurées ou en sont recouverts.

**14.2 Décontamination du sol et de l'eau d'extinction**

Frais qui ont dû être engagés en vertu d'une décision de droit public édictée dans les 12 mois qui ont suivi la survenance du sinistre, à la suite d'une contamination pour:

- 1 analyser et, si nécessaire, décontaminer ou remplacer la terre (y compris la faune et la flore) sur la parcelle sur laquelle le sinistre est survenu;
- 2 analyser, et, si nécessaire, décontaminer ou éliminer l'eau d'extinction de la parcelle du bâtiment sur laquelle le sinistre est survenu;
- 3 transporter la terre ou l'eau d'extinction contaminées jusqu'à la décharge appropriée la plus proche ainsi que leur entreposage ou leur élimination dans cette décharge;
- 4 remettre la parcelle dans l'état dans lequel elle se trouvait avant le sinistre.

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où ils ne sont pas couverts par une autre assurance.

**Ne sont pas assurés:**

les autres dépenses engagées pour prévenir et supprimer des atteintes à l'environnement.

**14.3 Détériorations du bâtiment**

Frais de réparation du bâtiment occasionnés à la suite d'un vol avec effraction, d'un détroussement ou d'une tentative de vol avec effraction ou de détroussement sur un lieu de risque ou dans un bâtiment assuré désigné dans la police.

- 1 Ces frais sont pris en charge dans la mesure où ils ne sont pas couverts par une autre assurance.
- 2 Pour les bâtiments est assuré le vol de parties du bâtiment qui sont fixées à demeure au bâtiment assuré.
- 3 En tant que locataire, la couverture se limite aux dommages causés aux parties de bâtiment utilisées par l'entreprise assurée.

**14.4 Frais de changement de serrures**

Frais pour changer ou remplacer des clés, cartes magnétiques et objets similaires ou des serrures des locaux que vous utilisez aux lieux de risque assurés dans la police, dans les bâtiments assurés et dans des safes bancaires que vous louez.

**14.5 Vitrages de fortune, portes et serrures provisoires**

Frais de mise en œuvre de mesures pour la pose de vitrages de fortune, de portes et de serrures provisoires, ainsi que pour des mesures provisoires prises à leur place.

**14.6 Frais de déplacement et de protection**

Frais engendrés par le fait que des choses non assurées doivent être déplacées, modifiées ou protégées, afin de pouvoir restaurer, remplacer ou évacuer des choses assurées.

Sont considérés comme tels en particulier les frais occasionnés par le démontage et remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments ou par l'agrandissement d'ouvertures.

**14.7 Véhicules à moteur, remorques et bateaux de tiers**

- 1 Voitures de tourisme et motocycles;
- 2 Camions et voitures de livraison, autobus et autocars;
- 3 Machines de travail automotrices;
- 4 Remorques;
- 5 Caravanes et mobilhomes;
- 6 Bateaux avec ou sans moteur;
- 7 Monoaxes avec remorque.

L'assurance couvre les véhicules de tiers

- 8 qui se trouvent en votre possession;
- 9 qui se trouvent sur le lieu assuré;

pour autant qu'aucune assurance casco véhicules à moteur ne couvre ces dommages.

**Ne sont pas assurés:**

- a les voitures de tourisme et les motocycles de plus de CHF 100000 (valeur actuelle) contre le vol avec effraction, le détroussement et le vol simple;
- b les véhicules à moteur, remorques et bateaux destinés à la vente ou en consignation.

**14.8 Propriété de tiers**

- 1 Biens meubles qui ont été confiés, mais ne font l'objet ni d'une location ni d'un leasing.
- 2 Effets du personnel et des visiteurs, y compris cycles et cyclomoteurs, ainsi que cyclomoteurs équipés d'une assistance électrique au pédalage (vélos électriques).

**Ne sont pas assurés:**

- a les choses dont l'assurance incombe au tiers propriétaire en vertu d'un contrat;
- b les valeurs pécuniaires, les bijoux, les pièces d'orfèvrerie, les objets en or ou en argent;
- c les véhicules terrestres, nautiques ou les aéronefs;
- d les pièces faisant partie intégrante des véhicules de tiers et les accessoires vissés auxdits véhicules ou conservés sous clé.

**14.9 Frais de reconstitution**

Les frais de reconstitution des livres de commerce, documents, listes, microfilms, supports de données et objets similaires, plans et dessins ainsi que modèles, échantillons et formes (p. ex. collections d'échantillons, clichés, timbres), occasionnés dans les 5 ans (délai de reconstitution) qui suivent l'événement dommageable.

**14.10 Frais de remplacement de documents**

Les frais occasionnés par le remplacement de documents tels que pièces d'identité ou leurs duplicata, cartes de crédit et leurs frais de blocage.

**14.11 Fluctuations du prix des marchandises sur le marché**

Est assurée la différence entre le prix du marché des marchandises le jour du sinistre et le prix du marché de ces marchandises le jour de leur rachat. Est considéré comme jour du rachat le premier jour ouvrable auquel les marchandises peuvent être rachetées après le sinistre.

**14.12 Valeurs pécuniaires propres et confiées**

Sont considérés comme des valeurs pécuniaires:

- 1 le numéraire, les papiers valeurs, les livrets d'épargne, les chèques de voyage, les timbres-poste et autres marques ayant valeur d'affranchissement, les monnaies et les médailles (comme marchandises commerciales également);
- 2 les métaux précieux (matières premières, en lingots ou comme marchandises commerciales), les pierres précieuses et les perles non serties;
- 3 les cartes de clients et les cartes de crédit;
- 4 les cartes de téléphone et les taxcards, les cartes à prépaiement pour téléphones portables;
- 5 les titres de transport, les abonnements, les billets d'avion et les vouchers;
- 6 les chèques et les justificatifs de cartes de crédit valablement remplis et signés par des personnes autorisées.

Pour les valeurs pécuniaires dépassant CHF 5000 au lieu du risque, nous indemnisons en cas de sinistre au maximum le montant convenu dans la police en tant que somme d'assurance.

La couverture d'assurance est octroyée uniquement si les valeurs pécuniaires sont conservées dans des contenants garantissant une protection qualifiée contre le vol avec effraction:

- 1 coffres-forts de plus de 100 kg/EN I ou trésors emmurés;
- 2 coffres-forts de plus de 300 kg/EN I-II;
- 3 coffres-forts à partir de la classe EN III.

**14.13 Choses et frais sur des chantiers**

Propres biens meubles et biens meubles confiés, loués ou pris en leasing sur des chantiers.

**14.14 Direction des travaux en cas de dommages à des bâtiments**

Honoraires pour la conduite des travaux dans la mesure où un événement dommageable assuré s'est produit et que la Mobilière a approuvé ou ordonné le recours à des spécialistes lors du règlement du sinistre.

**14.15 Démolition de restes de bâtiments**

Frais de démolition des décombres, jugés sans valeur par les experts.

**14.16 Renchérissement ultérieur**

Nous indemnisons pour les biens meubles les surcoûts effectifs résultant d'augmentations de prix entre le moment de la survenance du sinistre et le moment de la reconstitution ou du remplacement, mais au plus sur une période de 12 mois. Si vous ne procédez pas immédiatement à la reconstitution ou au rachat, les surcoûts ne sont remboursés qu'à hauteur du montant qui aurait été remboursé si la reconstitution ou le rachat avaient été faits immédiatement après la survenance du sinistre.

**Ne sont pas assurés:**

les surcoûts dus à des restrictions de reconstruction ou d'exploitation décidées par les autorités, ou à un manque de capitaux.

Pour les bâtiments et les ouvrages extérieurs, nous indemnisons l'augmentation des frais de construction liée au renchérissement survenu entre la date du sinistre et la fin de la remise en état.

Sont déterminants l'indice global zurichois des coûts de la construction et l'indice genevois des prix de la construction de logements.

La garantie est limitée à 2 ans. Dans tous les cas, nous n'indemnisons que les coûts effectivement supportés.

**14.17 Travaux de fouille**

Frais de fouilles rendus nécessaires à la suite d'un incendie et de dommages naturels dans la mesure où les conduites d'eau, de gaz ou d'électricité concernées sont assurées en tant qu'ouvrages.

**14.18 Mesures provisoires**

Au lieu des portes provisoires et des vitrages de fortune, nous indemnisons les coûts correspondant à d'autres mesures provisoires destinées à protéger les choses assurées.

**Q Assurance de protection juridique****Q1 Protection juridique en matière de contrat de travail****1.1 Conditions de la couverture**

La couverture d'assurance est accordée si la police inclut une assurance pour un des risques d'exploitation mentionnés sous A2, chiffres 1 à 3.



## 1.2 Objet

- 1 Sont assurés les litiges découlant des rapports de travail de droit public ou privé avec vos travailleurs.
- 2 Pour le conseil et la défense de vos intérêts par les juristes de Protekta selon Q4, article 4.1, chiffre 1, la couverture d'assurance est accordée indépendamment de la valeur litigieuse.
- 3 Les frais indiqués sous Q4, article 4.1, chiffre 2, sont entièrement couverts jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 150 000. Si la valeur litigieuse dépasse CHF 150 000, les frais selon Q4, article 4.1, chiffre 2, sont pris en charge au pro rata seulement. La valeur litigieuse déterminante est calculée sur la base de l'ensemble des créances exigibles et non sur celle d'éventuelles conclusions partielles. En cas d'action reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.

### Ne sont pas assurés:

les litiges opposant des membres de la famille ou des personnes vivant dans le même ménage.

## 1.3 Franchise

La garantie est accordée sans franchise; la franchise de base indiquée dans la police n'est pas déduite non plus.

## Q2 Protection juridique en matière de contrats d'entreprise pour transformations

### 2.1 Conditions de la couverture

La couverture d'assurance est accordée si la police inclut une assurance en relation avec vos bâtiments selon A2, chiffre 4.

### 2.2 Objet

- 1 Sont assurés les litiges de droit privé découlant du contrat d'entreprise et de l'inscription d'hypothèques des artisans et des entrepreneurs.
- 2 La couverture d'assurance est accordée si les conditions cumulatives ci-après sont remplies:
  - vous êtes le commanditaire de l'ouvrage;
  - le projet de construction concerne un bâtiment mentionné dans la police;
  - le projet consiste en des travaux d'assainissement, d'entretien ou de transformation à l'intérieur du bâtiment ou en une rénovation du toit et/ou des façades;
  - le coût global des travaux n'excède pas CHF 250 000 selon le Code des frais de construction 2 (CFC 2);
  - les travaux sont exécutés par des professionnels expérimentés.

### Ne sont pas assurés:

les litiges en relation avec des constructions nouvelles et des agrandissements sur le toit, en façade ou à l'extérieur du bâtiment assuré.

## Q3 Protection juridique en cas de litige avec un établissement cantonal d'assurance immobilière

### 3.1 Conditions de la couverture

La couverture d'assurance est accordée si la police inclut une assurance en relation avec vos bâtiments selon A2, chiffre 4.

### 3.2 Objet

Sont assurés les litiges avec un établissement cantonal d'assurance immobilière en relation avec des prétentions aux prestations d'assurance.

## 3.3 Franchise

La garantie est accordée sans franchise; la franchise de base indiquée dans la police n'est pas déduite non plus.

## Q4 Dispositions communes

### 4.1 Prestations

En cas de litige couvert, vous avez droit aux prestations suivantes:

- 1 Les juristes de Protekta vous conseillent et défendent vos intérêts.
- 2 Protekta prend en charge les frais suivants:
  - médiation, frais d'avocat et d'assistance en cas de procès;
  - frais d'expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
  - émoluments de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
  - indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à votre charge (les dépens et indemnités judiciaires ou extrajudiciaires vous étant alloués reviennent à Protekta, pour autant qu'elle ait pris en charge les frais). Les prétentions doivent être cédées à Protekta sur sa demande;
  - frais d'encaissement d'un montant alloué à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste (p. ex. à partir de l'opposition au commandement de payer selon le droit suisse), jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie, d'une demande de sursis concordataire, d'une combinaison de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage.

### Ne sont pas assurés:

les frais de la procédure de faillite.

- 3 Somme d'assurance
 

Pour chaque litige, Protekta prend en charge les frais assurés selon Q4, article 4.1, chiffre 2:

  - dans le domaine de protection juridique en matière de contrat de travail, jusqu'à CHF 1 million par litige en Suisse et en Europe, ou CHF 100 000 par litige ailleurs dans le monde;
  - jusqu'à CHF 250 000 par cas pour les litiges en matière de contrat d'entreprise ou avec un établissement cantonal d'assurance immobilière.
- 4 Frais en cas de pluralité de litiges:
 

si le même sinistre ou le même état de fait donne lieu à plusieurs litiges, ceux-ci sont considérés comme n'en constituant qu'un seul au sens de Q4, article 4.1, chiffre 3.

## Q5 Restrictions de couverture

### N'est pas assurée:

la défense des intérêts juridiques de l'assuré

- a dans les domaines non mentionnés plus haut;
- b en cas de litige avec Protekta, ses organes ou ses mandataires;
- c en cas de litige en relation avec des affaires concernant des entreprises commerciales ou des bâtiments qui ne se trouvent pas en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein (p. ex. filiales, commerces ou industries);
- d lorsqu'il s'agit de repousser des prétentions en dommages-intérêts de tiers;

- e en cas de litige en relation avec le droit de la société simple, des sociétés commerciales, de la société coopérative, des associations et des fondations;
- f en cas de litige dans le domaine de la propriété intellectuelle (droit des brevets, droits d'auteur, droits sur les designs et modèles, droit des marques, etc.), et dans le domaine du droit de la concurrence et des cartels;
- g en cas de litige relevant du droit public, en particulier ceux résultant du droit fiscal et des redevances, du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire, ainsi qu'en cas de litige avec les douanes ou en relation avec des concessions et des expropriations. Sont réservés les domaines expressément assurés;
- h en cas de litige en relation avec des études de projets immobiliers, la planification, la construction, la transformation ou la démolition d'immeubles, si vous intervenez en tant qu'entreprise de construction;
- i en cas de litige concernant le recouvrement de créances ou découlant du droit des poursuites et des faillites, dans la mesure où ils ne concernent pas le recouvrement d'une créance reconnue par la justice en votre faveur dans un litige couvert. L'avance des frais de réquisition de faillite n'est pas assurée. La couverture d'assurance prend fin dans tous les cas lors de la délivrance d'un acte de défaut de biens ou d'un certificat d'insuffisance de gage;
- j en cas de litige concernant des créances qui vous ont été cédées.

## Q6 Traitement des litiges

- 1 Si un cas dans lequel Protekta pourrait être amenée à intervenir survient, vous devez l'en informer immédiatement par écrit, en décrivant les faits le plus exactement possible et en joignant tous les documents utiles. Les citations à comparaître, décisions, etc. émanant des autorités civiles ou administratives doivent être immédiatement communiquées à Protekta.
- 2 S'il est nécessaire de recourir à un avocat, ou en cas de conflit d'intérêts, vous pouvez en choisir un librement, pour autant qu'il soit établi dans la circonscription judiciaire compétente, et le proposer à Protekta. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, il est nécessaire d'obtenir l'accord et une garantie de frais de la part de Protekta. Si Protekta refuse l'avocat que vous avez choisi, vous avez le droit d'en proposer 3 autres, dont un doit être accepté par Protekta. Protekta peut refuser un avocat sans justification.
- 3 Si vous confiez ou retirez un mandat à un avocat, engagez une procédure judiciaire ou déposez un recours sans l'accord préalable de Protekta, celle-ci peut refuser la prise en charge des frais.
- 4 Vous déliez votre avocat du secret professionnel envers Protekta. Ni vous ni votre avocat ne devez conclure de transaction sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de Protekta.
- 5 Si Protekta renonce à mener d'autres négociations, à engager ou poursuivre une procédure judiciaire ou administrative ou à faire appel d'une décision parce qu'elle considère que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous êtes habilité à prendre les mesures qui vous semblent appropriées. Si le résultat atteint par vos propres démarches dans la cause principale est plus favorable que la proposition de règlement faite par Protekta au moment de son refus, celle-ci prend en charge les frais de procédure.
- 6 En cas de différend avec Protekta quant aux chances d'obtenir gain de cause, à la manière qu'elle a de procéder ou au règlement qu'elle propose, vous avez la possibilité de demander une procédure arbitrale. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision de Protekta; vous êtes seule res-

pensable de ce délai. Si vous n'engagez pas de procédure arbitrale dans ce délai, Protekta considère que vous y avez renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure arbitrale, mais ceux-ci sont ensuite entièrement supportés par la partie qui succombe. L'arbitre est un juriste qualifié indépendant désigné d'un commun accord par vous et par Protekta. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre, les dispositions pertinentes du Code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

## R Assistance

### R1 Assistance 24 h sur 24

#### 1.1 Conditions de la couverture

La couverture d'assurance est accordée si la police inclut une assurance pour un des risques d'exploitation mentionnés sous A2.

Les prestations sont accordées à condition que l'assistance soit fournie par la Mobilière ou par Mobi24 SA. Cette restriction ne s'applique pas lorsque la demande d'assistance n'était pas possible ou ne pouvait pas être raisonnablement exigée au vu des circonstances.

#### Ne sont pas assurés:

les frais des prestations réglementaires ou contractuelles fournies par les services publics de défense et du feu, la police et autres organes obligés de porter secours.

#### 1.2 Mesures d'urgence

En cas d'événement dommageable, nous organisons la mise en place immédiate de mesures d'urgence. Nous prenons en charge les frais d'organisation y afférents, sans franchise.

Nos prestations pour l'élimination définitive du dommage ou de la cause de celui-ci sont fournies dans le cadre de la couverture d'assurance existante.

### R2 Assistance bâtiments 24 h sur 24

#### 2.1 Conditions de la couverture

La couverture d'assurance est accordée si la police inclut une assurance pour un des risques d'exploitation mentionnés sous A2 chiffre 4.

Les prestations sont accordées à condition que l'assistance soit fournie par la Mobilière ou par Mobi24 SA. Cette restriction ne s'applique pas lorsque la demande d'assistance n'était pas possible ou ne pouvait pas être raisonnablement exigée au vu des circonstances.

#### Ne sont pas assurés:

les frais des prestations réglementaires ou contractuelles fournies par les services publics de défense et du feu, la police et autres organes obligés de porter secours.

#### 2.2 Prestations assurées

##### 1 Accès aux locaux

En cas de perte des clés, de défectuosité du système de serrure ou d'oubli des clés à l'intérieur, nous organisons pour vous, en tant que propriétaire, l'intervention d'un artisan afin que vous puissiez accéder au bâtiment assuré et à ses locaux, pour autant qu'il n'y ait pas d'autre solution raisonnable envisageable.

Nous prenons en charge les frais de l'artisan pour l'ouverture de la porte et la pose d'une serrure provisoire (main-d'œuvre, matériel et frais de déplacement), jusqu'à CHF 5000 au maximum par événement dommageable, sans franchise.

- 2 Portes et serrures provisoires, sécurisation
- Nous prenons en charge, en rapport avec un événement dommageable assurable, les frais occasionnés par la pose de serrures provisoires ou, lorsque le dispositif de verrouillage ou d'autres systèmes de sécurité n'offrent plus la protection suffisante, les frais de surveillance et de sécurisation ordonnés par nous, jusqu'à CHF 5000 au maximum par événement dommageable, sans franchise. Nous indemnisons les frais de changement de serrure effectifs en tant que frais dans le cadre du module 0480 Choses spéciales, frais et prestations complémentaires.

- 3 Installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, sanitaires et électriques défectueuses

En cas de défauts techniques d'installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, sanitaires et électriques, nous organisons pour vous, en tant que propriétaire du bâtiment assuré, les mesures que nous estimons nécessaires pour garantir le fonctionnement de ces installations jusqu'à l'élimination définitive du dommage. Nous prenons en charge les frais occasionnés par la mise en place des mesures d'urgence nécessaires, jusqu'à CHF 5000 au maximum par événement dommageable, sans franchise.

**Ne sont pas assurés:**

- a les frais d'entretien, la réparation définitive ou le remplacement de telles installations;
- b les frais inclus dans des contrats de garantie, de service et d'entretien.

- 4 Débouchage de conduites
- Nous organisons pour vous l'intervention d'une entreprise de débouchage de conduites lorsqu'une conduite d'eau se bouche de manière imprévue et que celle-ci dessert le bâtiment assuré ou une exploitation ou un appartement qui s'y trouve. Nous prenons en charge les frais occasionnés par la mise en place des mesures d'urgence nécessaires, y compris le débouchage des conduites, jusqu'à CHF 5000 au maximum par événement dommageable, sans franchise.

**Ne sont pas assurés:**

- les dommages qui sont la conséquence d'un entretien insuffisant des conduites d'eau.

- 5 Lutte contre les parasites
- Nous vous indiquons une entreprise spécialisée lorsque les locaux, balcons et terrasses sur toit assurés sont infestés par les parasites et que l'infestation ne peut être combattue que par un spécialiste.

Sont considérés comme des parasites par exemple les blattes, les rats, les souris, les mites, les fourmis et les poissons d'argent.

Nous prenons en charge les frais liés à la lutte contre les parasites, jusqu'à CHF 5000 au maximum par événement dommageable, sans franchise.

**Ne sont pas assurés:**

- a les cas où il vous était possible de détecter l'infestation avant le début du contrat;
- b la contamination par les punaises de lit dans les établissements d'hébergement.

- 6 Enlèvement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles
- Nous vous indiquons un service compétent qui procède à l'élimination ou au déplacement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles qui se trouvent dans les locaux assurés (y compris les balcons, terrasses, locaux en sous-sol, galetas et façades extérieures faisant partie de ces locaux).

Nous prenons en charge les frais liés à l'enlèvement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles, jusqu'à CHF 5000 au maximum par événement dommageable, sans franchise.

**Ne sont pas assurés:**

- les cas où des dispositions légales, par exemple celles relatives à la protection des espèces, interdisent l'élimination ou le déplacement du nid de guêpes, de frelons ou d'abeilles.

## S Couverture et assurance prévisionnelles

### 1.1 Couverture prévisionnelle

- 1 Les entreprises nouvellement créées ou reprises et dont le siège et tous les lieux d'implantation se trouvent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sont couvertes selon le contrat sans devoir être expressément déclarées, à condition que vous possédiez plus de 50% de leur capital et que leurs activités présentent le même caractère que celles décrites dans la police.
- 2 Sont également couverts par le contrat, sans que vous deviez les annoncer, les nouveaux sites de l'entreprise et les nouveaux bâtiments qu'elle acquiert en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pendant la durée du contrat.
- 3 Vous êtes tenu de nous annoncer les nouvelles entreprises ou les nouveaux sites dans les 6 mois à compter de leur création ou reprise ou de leur ouverture. Cela vaut aussi pour les nouveaux bâtiments, le délai ci-dessus courant alors à partir du changement de propriétaire. La prime doit être payée avec effet rétroactif à la date de début du risque.
- 4 Nous avons le droit de refuser l'inclusion des nouvelles entreprises ou des nouveaux sites dans les 30 jours à compter de la réception de toutes les données nécessaires à l'examen des risques y relatifs. La prime pour la couverture octroyée pendant la période concernée nous reste due. En cas d'acceptation, nous avons le droit de percevoir un supplément de prime ou de fixer une franchise plus élevée pour les nouveaux risques pris en charge. Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur l'augmentation de la prime ou de la franchise, l'assurance des nouvelles entreprises ou des nouveaux sites s'éteint 30 jours après que vous avez reçu notre communication vous en informant.
- 5 Nous fournissons nos prestations en fonction de l'étendue de la couverture des sites déjà assurés. Les risques assurés et les limites de somme sont les mêmes que ceux convenus dans la police pour le lieu de risque le plus fortement assuré.
- 6 Les prestations garanties à titre de couverture prévisionnelle sont toutefois limitées à CHF 1 million par événement pour les biens meubles et les dommages résultant d'une interruption de l'exploitation pris ensemble. Pour les dommages aux bâtiments, nous garantissons en sus une indemnité maximale de CHF 1 million.

**Ne sont pas assurés:**

- a les dommages pour lesquels un autre assureur est tenu de verser des prestations;
- b les dommages affectant de nouvelles entreprises, de nouveaux sites ou de nouveaux bâtiments dont la création ou la reprise, l'ouverture ou l'acquisition nous ont été annoncées plus de 6 mois après avoir eu lieu.

## 1.2 Assurance prévisionnelle

Avec l'assurance prévisionnelle, la couverture est étendue aux acquisitions nouvelles et aux augmentations de valeur. L'assurance prévisionnelle garantit au maximum 10% de la somme assurée dans les modules sélectionnés. L'assurance prévisionnelle n'est valable que pour les modules expressément décrits dans le contrat, mais ne s'applique pas aux assurances en valeur partielle ni aux assurances au premier risque. Les limites indiquées dans la police restent valables sans changement.

## T Évaluation du dommage, indemnité et franchise

### T1 Dispositions à observer en cas de sinistre

#### 1.1 Moment de l'évaluation du dommage

- 1 Tant l'ayant droit que la Mobilière peuvent exiger l'évaluation immédiate du dommage.
- 2 S'il a été convenu d'une durée de garantie ou d'un délai de reconstitution, le dommage est en principe évalué au terme de la période convenue. Moyennant accord entre les parties, l'évaluation peut avoir lieu avant.
- 3 Dans l'assurance du revenu locatif, vous devez nous aviser dès que le bien locatif est remis en état.

#### 1.2 Preuve du montant du dommage

- 1 Vous devez prouver le montant du dommage. Les sommes d'assurance ne constituent pas une preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées.
- 2 Nous évaluons le dommage avec vous ou avec un expert désigné en commun, ou encore dans une procédure d'expertise.
- 3 Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Mobilière.

### T2 Indemnité

#### 2.1 Procédure d'expertise

- 1 Si le dommage est évalué moyennant une procédure d'expertise, chaque partie désigne un expert. Avant de commencer l'évaluation, ceux-ci désignent à leur tour un arbitre.
- 2 Toute personne désignée comme expert, mais ne possédant pas les connaissances requises, ayant un lien de parenté avec une des parties ou se montrant partielle, peut être récusée.
- 3 Les experts déterminent la valeur des choses assurées, tant sauvées qu'endommagées, immédiatement avant et après le sinistre; en cas d'assurance à la valeur à neuf, ils doivent également déterminer la somme nécessaire à l'acquisition de nouvelles choses.
- 4 Si les experts tombent d'accord, leurs constatations obligent les parties, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles s'écarteraient manifestement et sensiblement de l'état de fait.
- 5 Si les constatations divergent, l'arbitre tranche les points litigieux dans les limites desdites constatations.
- 6 Chaque partie supporte les frais de son expert ainsi que la moitié des frais de l'arbitre.

### 2.2 Calcul de l'indemnité

- 1 L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des choses assurées immédiatement avant le sinistre, sous déduction de la valeur des restes. Elle ne peut excéder la somme d'assurance.
- 2 La prise en considération d'une valeur d'amateur personnelle est exclue.
- 3 En cas de dommage partiel, l'indemnité s'élève aux frais de réparation au plus.
- 4 Nous pouvons faire procéder à la réparation, disposer d'un remplacement en nature ou payer l'indemnité en espèces.
- 5 Exception faite de l'assurance dommages naturels lé-gale, la franchise convenue dans la police est déduite pour chaque dommage donnant droit à indemnisation.
- 6 Si des franchises différentes sont prévues, le montant le plus élevé est déduit. En cas de dommages naturels, la franchise est déduite par événement une fois pour les biens meubles et une fois pour le bâtiment.
- 7 Exception faite de l'assurance dommages naturels lé-gale, les éventuelles limitations de prestations ne sont appliquées qu'en fin de calcul.
- 8 Si des biens pour lesquels une indemnité a été versée sont récupérés ultérieurement, l'ayant droit peut nous rembourser l'indemnité sous déduction d'un dédommagement pour d'éventuels frais de réparation ou pour une moins-value.

Sinon, les choses peuvent également être mises à notre disposition, mais nous ne sommes pas tenus de les reprendre.

### 2.3 Choses sauvées ou endommagées

Nous ne sommes pas tenus de reprendre des choses sauvées ou endommagées.

### 2.4 Frais engagés en vue de restreindre le dommage

Nous indemnisons les frais engagés en vue de restreindre le dommage dans les limites de la somme d'assurance. Si, ajoutés à l'indemnité, ces frais dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que si nous avons ordonné les mesures qui les ont générés.

### 2.5 Dommages à des choses assurées transportées et tiers responsables

Pour les dommages occasionnés à des choses assurées transportées dont un tiers peut être tenu pour responsable, nous déduisons de notre indemnité le produit du recours contre le tiers en question.

### T3 Valeur de remplacement

La valeur de remplacement pour les différentes couvertures est définie ci-après.

#### 3.1 Marchandises et produits naturels

Le prix du marché.

#### 3.2 Installations, objets usuels et constructions mobilières

- 1 La valeur à neuf ou, si cela a été spécialement convenu, la valeur actuelle.
- 2 Pour les choses louées ou en leasing, au maximum le prix payé par le loueur ou le donneur de leasing pour acquérir de nouvelles choses.

- 3 Pour les constructions mobilières qui ne sont pas reconstruites au même endroit, nous payons la valeur du matériel non monté au lieu d'assurance au moment du sinistre, sous déduction des frais de démontage ou de démolition économisés.

Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, au maximum toutefois la valeur à neuf ou le prix du marché.

- 4 La valeur actuelle pendant les transports.

La valeur à neuf pendant les transports pour les dommages occasionnés par un incendie, un événement naturel, un dégât d'eau, un vol avec effraction, un détournement et un vol simple.

### 3.3 Choses qui ne sont plus utilisées

La valeur actuelle.

### 3.4 Véhicules à moteur d'exploitation, remorques et machines de travail à propulsion autonome, sans obligation d'immatriculation

La valeur à neuf.

Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, toutefois au maximum la valeur à neuf.

### 3.5 Constructions facilement transportables

La valeur actuelle.

Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, toutefois au maximum la valeur actuelle.

### 3.6 Propres véhicules à moteur, remorques et bateaux destinés à l'usage, avec obligation d'immatriculation

La valeur actuelle.

Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, toutefois au maximum la valeur actuelle.

### 3.7 Bâtiment et propriété par étage

- 1 La valeur à neuf ou, si cela a été spécialement convenu, la valeur actuelle.

Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, au maximum toutefois la valeur à neuf ou la valeur actuelle.

- 2 Si le bâtiment ou la propriété par étage n'est pas reconstruit dans les 24 mois dans la même commune, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne peut pas excéder la valeur vénale.

Cela vaut également si la reconstruction n'est pas le fait du preneur d'assurance, de ses successeurs légaux ou d'une personne qui, au moment du sinistre, possédait un droit légal d'acquiescer le bâtiment.

- 3 Pour les objets à démolir, la valeur de démolition.

### 3.8 Ouvrages extérieurs et assurance des alentours

- 1 Pour les ouvrages extérieurs, y compris les infrastructures, la valeur à neuf.

Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, toutefois au maximum la valeur à neuf.

- 2 Pour la remise en état du terrain ainsi que pour la reconstruction et le replantage des plantations de jardin, les coûts effectifs.

- 3 Pour les chemins de fer de montagne, les funiculaires, les téléphériques, les téléskis, les pontons et autres passerelles, les ponts, les lignes électriques aériennes et les pylônes, les ruines, les murs de rive et de quai, les serres,

les vitrages et plantes de couche, les tunnels accessibles en plastique, les installations et filets de protection contre la grêle ainsi que les bâches de couverture, la valeur actuelle.

Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, toutefois au maximum la valeur actuelle.

### 3.9 Influences internes et externes pour les machines et les appareils techniques (dommages techniques)

La valeur à neuf pendant les 5 premières années qui suivent la première mise en service. Nous renonçons de manière générale à appliquer une déduction pour dépréciation (amortissement). Au terme des 5 années qui suivent la première mise en service, l'indemnisation est calculée comme suit:

- 1 en cas de dommage partiel, indemnisation à la valeur actuelle, majorée de 20 % du dommage brut assuré, mais au maximum le dommage brut. Sont considérés comme dommage brut les frais de sinistre assurés avant amortissement et la plus-value pouvant en résulter;
- 2 en cas de dommage total, la valeur actuelle majorée de 20 % de la valeur à neuf, mais au maximum la valeur à neuf. Il y a dommage total lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actuelle ou lorsque la chose assurée ne peut plus être réparée.

En ce qui concerne les choses qui ne sont plus utilisées lors de la survenue du sinistre ou si la chose concernée n'est pas remplacée, l'indemnisation est accordée à la valeur actuelle sans supplément.

### 3.10 Influences internes et externes pour les installations techniques et domestiques du bâtiment (dommages techniques)

La valeur actuelle.

Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, toutefois au maximum la valeur actuelle.

### 3.11 Véhicules à moteur de tiers

La valeur actuelle.

Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, toutefois au maximum la valeur actuelle.

### 3.12 Valeurs pécuniaires

- 1 Pour le numéraire, la valeur nominale.
- 2 Pour les papiers-valeurs et les livrets d'épargne, les frais de la procédure d'annulation des papiers-valeurs et les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes.  
Lors d'une procédure d'annulation de papiers-valeurs, le propriétaire éventuel de titres est invité par sommation administrative à se faire connaître dans un délai imparti, sans quoi les papiers-valeurs sont déclarés sans effet.  
Si la procédure n'aboutit pas à une déclaration de nullité, les papiers-valeurs et titres analogues non annulés sont remboursés; les papiers-valeurs peuvent aussi être remplacés en nature.
- 3 Pour les chèques de voyage, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'émetteur.
- 4 Pour les monnaies, médailles, pierres précieuses non serties, perles et métaux précieux, le prix du marché.
- 5 Pour les cartes de clients et les cartes de crédit, la part du dommage dont répond le titulaire de la carte selon les Conditions générales de l'établissement qui a émis celle-ci (institut de cartes de crédit, banque, poste, grand magasin, etc.).

- 6 Pour les titres de transport, abonnements, billets d'avion et vouchers, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'entreprise de transport ou l'agence de voyages.
- 7 Pour les chèques et justificatifs de cartes de crédit valablement remplis et signés par des personnes autorisées, la valeur nominale, mais au maximum le montant prouvé du dommage.

### 3.13 Choses et frais sur des chantiers

Pour les choses assurées, la valeur à neuf; pour les matériaux de construction et les fournitures de chantier, le prix du marché.

Si une réparation est possible, nous prenons en charge les frais de réparation, au maximum toutefois la valeur à neuf ou le prix du marché.

## T4 Définition des valeurs de remplacement

### 4.1 Est réputé prix du marché:

- 1 Le prix à payer immédiatement avant le sinistre pour se procurer sur le même marché une marchandise du même genre et de la même qualité que celle qui a été détruite ou endommagée.
- 2 La valeur des restes et la moins-value due à un dommage préexistant sont prises en compte au prix du marché dans le calcul de l'indemnité.

### 4.2 Est réputée valeur à neuf:

- 1 La somme nécessaire immédiatement avant le sinistre pour acquérir ou fabriquer de nouvelles choses.
- 2 Dans l'assurance bâtiments, le coût local de remise en état ou de reconstruction au moment du sinistre.  
La valeur des restes et celle de la dépréciation résultant de dommages préexistants sont déduites. Les restrictions imposées par les autorités pour la reconstruction n'ont pas d'influence.
- 3 Pour les choses qui ne sont plus utilisées, l'assurance ne paie que la valeur actuelle. Cette disposition ne s'applique pas à l'assurance bâtiments.

### 4.3 Est réputée valeur actuelle:

- 1 La valeur à neuf, sous déduction de la moins-value due à l'usure ou à toute autre cause.
- 2 La valeur des restes et la moins-value due à un dommage préexistant sont prises en compte au prix du marché dans le calcul de l'indemnité.

### 4.4 Valeur vénale

Est réputé valeur vénale le prix qui aurait pu être obtenu au moment du sinistre en cas de vente du bâtiment sans le terrain. L'indemnité s'élève à la valeur locale de construction au plus.

### 4.5 Valeur de démolition

Pour les objets à démolir, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition. C'est le montant qui peut être tiré de la vente de l'objet à démolir (sans le terrain).

## T5 Mise en gage

- 1 S'agissant de créanciers gagistes, nous répondons de leurs créances non couvertes par la fortune du débiteur jusqu'à concurrence de l'indemnité, à condition que le droit de gage nous ait été annoncé par écrit.

- 2 Cette garantie est accordée même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.
- 3 Cette disposition ne s'applique pas si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.

## T6 Réduction ou limitation des prestations

### 6.1 Sous-assurance

- 1 En cas de sous-assurance, nous pouvons réduire nos prestations et ne réparer le dommage que dans la proportion existante entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement effective.
- 2 Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur globale effective de l'ensemble des choses assurées dans le module concerné immédiatement avant le sinistre (au lieu du risque et ailleurs).
- 3 L'indemnité est calculée séparément pour chaque bâtiment.
- 4 Si un module comporte la mention «valeur totale» dans la police, une éventuelle sous-assurance est prise en compte, c'est-à-dire que le dommage n'est réparé que dans la proportion existante entre la somme d'assurance et la valeur globale effective (valeur de remplacement). Cette règle s'applique également en cas de dommage partiel.
- 5 Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages dont le montant est inférieur à 10% de la somme d'assurance du module correspondant, au maximum CHF 100 000. Si le montant du dommage représente plus de 10% de la somme d'assurance du module correspondant ou plus de CHF 100 000, la sous-assurance est calculée sur la part du dommage qui dépasse cette limite.  
Le montant du dommage non soumis à réduction en vertu de ce calcul est déduit, lors du calcul de la sous-assurance, aussi bien de la somme d'assurance que de la valeur de remplacement.

Dans le cas de dommages naturels à des choses soumises à l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), le montant de sous-assurance qui n'est pas déduit est indemnisé dans le cadre des frais et prestations complémentaires indiqués (pas soumis OS).

En cas de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques, il n'est pas calculé de sous-assurance dans la couverture de base. La sous-assurance est appliquée à toutes les prestations qui ne relèvent pas de la couverture de base. En dérogation au chiffre 5, l'indemnité prévue par la couverture des tremblements de terre est réduite proportionnellement à la sous-assurance totale.

### 6.2 Chiffre d'affaires et/ou revenu locatif déclarés inférieurs à la réalité

Si le chiffre d'affaires et/ou le revenu locatif annuel déclarés sur lesquels se fonde le contrat sont inférieurs à la réalité, le dommage n'est réparé que dans la proportion existante entre le montant déclaré et le montant effectif de l'année concernée.

### 6.3 Non-respect de l'obligation de diligence, d'autres obligations ou de mesures de protection

- 1 En cas d'inobservation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, nous pouvons réduire l'indemnité dans la mesure où cela a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre.
- 2 Il en va de même si les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées n'ont pas été prises.

- 3 Cette sanction ne s'applique pas s'il résulte des circonstances que les manquements ci-dessus ne sont pas fautifs.

#### 6.4 Sinistre intentionnel

##### Ne sont pas assurés:

les sinistres que vous-même ou l'ayant droit avez causés intentionnellement.

#### 6.5 Limites de sommes

Si dans un ou plusieurs contrats, il est fait état à plusieurs reprises de sommes d'assurance ou de limitations de prestations, le droit à l'indemnité n'existe qu'une seule fois par sinistre.

#### 6.6 Dommages naturels

En cas de dommages naturels importants, les sociétés d'assurance peuvent réduire leurs prestations comme suit:

- 1 Si elle dépasse CHF 25 millions, l'indemnité à verser à un seul preneur d'assurance pour un même événement assuré est réduite à cette somme.
- 2 Si le total des indemnités à verser à l'ensemble des ayants droit pour un même événement assuré dépasse CHF 1 milliard, les indemnités revenant à chaque ayant droit sont réduites de façon qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.
- 3 Les indemnités pour les biens meubles et les bâtiments ne sont pas additionnées. Les dommages se produisant dans des lieux et à des moments différents sont considérés comme un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

#### 6.7 Dommages consécutifs à des tremblements de terre et à des éruptions volcaniques

- 1 La couverture est limitée à CHF 1 milliard au maximum par événement. Pour l'ensemble des événements, la prestation maximale se monte à CHF 2 milliards par année civile. Les événements sont toujours attribués à l'année civile pendant laquelle ils ont commencé.
- 2 La limite de CHF 1 milliard par événement s'applique dès que la somme de toutes les indemnités que la Mobilière a versées pour un événement dommageable au titre des contrats d'assurance choses, frais assurés, perte de produits et frais supplémentaires dépasse CHF 1 milliard. Dans ce cas, les indemnités sont réduites proportionnellement pour chacun des preneurs d'assurance, de sorte qu'elles ne dépassent pas 1 milliard de CHF au total. La même règle de réduction s'applique à la prestation limitée à CHF 2 milliards par année civile. Les réductions pour un événement se font dans la stricte application du principe de l'égalité de traitement de tous les preneurs d'assurance.
- 3 La couverture de base est exclue de cette limitation de prestations.

#### T7 Exigibilité de l'indemnité

- 1 L'indemnité est exigible 4 semaines après que nous avons reçu les documents nous permettant de fixer le montant du dommage et d'établir notre responsabilité.
- 2 L'obligation de paiement est différée aussi longtemps que l'indemnité ne peut pas être fixée ou payée par la faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

- 3 En particulier, l'indemnité n'est pas exigible aussi longtemps:
  - qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
  - que vous-même ou l'ayant droit faites l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en relation avec le sinistre et que la procédure n'est pas terminée.
- 4 Si nous contestons notre obligation de prestation, les ayants droit peuvent exiger des acomptes jusqu'à concurrence du montant non contesté. Cette règle s'applique par analogie lorsque la façon dont les prestations d'assurance doivent être réparties entre plusieurs ayants droit n'a pas été clarifiée.

#### T8 Prescription des prétentions

- 1 Les créances découlant du contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du moment où s'est produit le fait ayant donné naissance à l'obligation de prestations.
- 2 Les demandes d'indemnité, qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 5 ans qui suivent la notification du refus, s'éteignent.
- 3 S'il a été convenu d'une durée de garantie ou d'un délai de reconstitution de plus de 12 mois, la prescription ou la caducité intervient 5 ans après la fin de la période convenue.

## U Définition des risques

### U1 Incendie

Sont considérés comme des dommages dus à l'incendie ceux qui sont causés par:

- 1 le feu, la fumée, foudre, une explosion, une implosion, des météorites;
- 2 la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- 3 les dommages de roussissement qui ne sont pas dus à un incendie;
- 4 les dommages subis par des choses assurées exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur, y compris le contenu de fumoirs.

#### Ne constituent pas des dommages dus à un incendie:

les dommages consécutifs à des tremblements de terre et à des éruptions volcaniques, à un acte de terrorisme et à des troubles civils.

### U2 Événements naturels

Sont considérés comme des dommages dus aux événements naturels ceux qui sont causés par:

- 1 des hautes eaux, des inondations, une tempête (vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des maisons);
- 2 de la grêle, une avalanche, la pression de la neige;
- 3 un éboulement de rochers, la chute de pierres, un glissement de terrain.

En Suisse, l'assurance des dommages naturels est régie par la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) et par l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

### U3 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

#### 3.1 Tremblement de terre

Sont considérées comme tremblements de terre les secousses du sol provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre. En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique (tremblement de terre). Les secousses provoquées l'effondrement de cavités artificielles ou les séismes induits ne sont pas considérés comme des tremblements de terre.

#### 3.2 Éruptions volcaniques

Sont considérés comme des éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.

### U4 Dégâts d'eau

Sont considérés comme des dégâts d'eau ceux qui sont causés par:

#### 4.1 Conduites d'eau, installations, appareils

L'écoulement:

- 1 d'eau et de gaz hors de conduites ou hors d'installations et d'appareils raccordés à celles-ci, qui ne desservent que le bâtiment assuré ou une exploitation qui s'y trouve. La perte d'eau ou de gaz qui en résulte est également assurée;
- 2 de liquides hors d'installations de chauffage et de citernes, d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé qui ne desservent que le bâtiment assuré ou une exploitation qui s'y trouve.

#### 4.2 Dégâts causés par le gel aux conduites d'eau

Sont assurés les frais de dégel et de réparation:

- 1 des conduites d'eau et appareils raccordés à celles-ci qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment;
- 2 des conduites extérieures enfouies qui desservent uniquement le bâtiment assuré ou une exploitation qui s'y trouve.

#### 4.3 Eaux pluviales et provenant de la fonte de neige ou de glace

Dommages causés à l'intérieur du bâtiment par les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace lorsqu'elles ont pénétré par les tuyaux d'écoulement extérieurs, les chéneaux ou le toit lui-même ou par des fenêtres, portes ou impostes fermées.

#### 4.4 Refoulement des eaux de canalisation

Dommages causés à l'intérieur du bâtiment par le refoulement des eaux de la canalisation.

#### 4.5 Eaux souterraines et eaux de ruissellement

Dommages causés à l'intérieur du bâtiment par les eaux souterraines et les eaux de ruissellement souterrain.

#### 4.6 Lits d'eau, aquariums, fontaines d'ornement, humidificateurs d'air

Dommages causés par l'écoulement d'eau hors de lits d'eau, d'aquariums, de fontaines d'ornement et d'humidificateurs.

#### 4.7 Frais de dégagement

Sont assurés les frais convenus dans la police pour dégager les conduites d'eau ou de gaz qui ne sont plus étanches à l'endroit de la fuite ainsi que pour refermer ou recouvrir les conduites d'eau ou de gaz réparées, également à l'extérieur du bâtiment dans la mesure où ces conduites desservent le bâtiment assuré ou une exploitation qui s'y trouve ou les choses installées à demeure à l'extérieur du bâtiment, et que le propriétaire ou l'entreprise assurée est responsable.

Sont également assurés les frais qui en résultent pour:

- 1 l'utilisation d'appareils de détection de fuites et pour la recherche effectuée sur des conduites d'eau ou de gaz, si ces appareils sont nécessaires pour localiser la fuite, ainsi que pour les essais de pression nécessaires;
- 2 la réparation de l'endroit de la conduite qui n'est plus étanche ainsi que pour la perte d'eau ou de gaz causée par la fuite;
- 3 l'utilisation d'appareils de détection d'eau et pour la recherche lors d'un dégât d'eau à l'intérieur du bâtiment qui n'a pas été causé par une conduite non étanche, à condition que les travaux aient été effectués en accord ou sur recommandation de la Mobilière.

Lorsque les conduites d'eau ou de gaz desservent plusieurs bâtiments ou entreprises, les frais sont remboursés proportionnellement.

#### Ne constituent pas des dégâts d'eau:

les dommages consécutifs à un incendie, un événement naturel, un tremblement de terre et à des éruptions volcaniques.

### U5 Vol avec effraction et le détournement

Sont assurés en tant que tels les dommages attestés de manière probante par des traces, des témoins ou les circonstances, à savoir:

#### 5.1 Vol avec effraction

- 1 Dommages dus à un vol commis par effraction par des personnes qui s'introduisent avec force dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Sont assimilés au bâtiment les conteneurs utilisés comme locaux de travail (bureaux), locaux de rangement d'outils ou espaces d'habitation.
- 2 Le vol commis en utilisant des clés régulières, des codes, des cartes magnétiques et autres moyens similaires, dans la mesure où l'auteur s'est procuré ceux-ci par un vol avec effraction ou un détournement.
- 3 Le vol avec évasion, c'est-à-dire le vol commis par des personnes enfermées qui sortent par effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux, est assimilé au vol avec effraction.

#### 5.2 Détournement

Sont assurés en tant que tels les dommages dus à un vol commis sous la menace ou par usage de violence contre vous, vos employés ou des personnes vivant en ménage commun avec vous, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.



**Ne constituent pas des dommages dus à un vol avec effraction ou un détournement:**

les dommages consécutifs à un incendie, un événement naturel, un tremblement de terre et à des éruptions volcaniques.

**U6 Vol simple**

Dommages résultant d'un vol, pour autant qu'il n'y ait ni effraction, ni détournement.

**Ne constituent pas des dommages dus à un vol simple:**

les dommages consécutifs à un incendie, un événement naturel, un tremblement de terre et à des éruptions volcaniques.

**U7 Influences internes et externes (dommages techniques)**

Les dommages causés par des détériorations et des destructions soudaines et imprévues dues à l'action d'influences e causes internes et externes. Sont également concernés les dommages qui sont la conséquence de:

- 1 une erreur de manipulation, une maladresse, une négligence, des actes préjudiciables commis sciemment par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise;
- 2 une collision, un heurt, une chute, un renversement, un enlèvement;
- 3 un vice de construction, un défaut de matière ou une erreur de fabrication;
- 4 un court-circuit, une surintensité, une surtension;
- 5 une surcharge, un emballement;
- 6 une sous-pression;
- 7 un manque d'eau, un coup de bélier;
- 8 une lubrification inappropriée ou insuffisante;
- 9 un corps étranger;
- 10 une défaillance de l'équipement de mesure, de réglage ou de sécurité;
- 11 un renversement, une chute, un heurt;
- 12 une surtension;
- 13 des effets de la température et de l'humidité;
- 14 des secousses;
- 15 du vent.

**Ne constituent pas un dommage consécutif à des influences internes et externes:**

les dommages résultant d'un incendie, d'un événement naturel, d'un dégât d'eau, d'un vol avec effraction, d'un détournement ou d'un vol simple.

**U8 Terrorisme**

- 1 Par acte de terrorisme, on entend tout acte de violence ou toute menace d'usage de la violence visant des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. Les actes de violence ou les menaces d'usage de la violence sont de nature à susciter un sentiment d'insécurité ou de peur dans tout ou partie de la population ou à exercer une influence sur des gouvernements ou des institutions étatiques.
- 2 Les troubles civils ne tombent pas sous le coup de la notion de terrorisme. Sont considérés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les actes de pillage en relation avec de tels événements.

